



**LES REGLEMENTS GENERAUX
DE LA
FEDERATION TAHITIENNE
DE FOOTBALL
(FTF)**

Saison 2017 - 2018

Table des matières

TITRE I :	8
L'ORGANISATION GENERALE	8
CHAPITRE 1. LA FEDERATION	9
SECTION 1 : LES GENERALITES	9
ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION DES REGLEMENTS	9
ARTICLE 1 BIS. SANCTIONS	9
ARTICLE 2. LITIGES	9
ARTICLE 3. RELATIONS AVEC LE GROUPEMENT SPORTIF ET LE LICENCIE	9
ARTICLE 4. DESIGNATION DES MEMBRES ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	10
ARTICLE 4 S SANCTION	11
SECTION 2 : LA COMMISSION FEDERALE D'ARBITRAGE	11
ARTICLE 5. LA COMMISSION FEDERALE D'ARBITRAGE (CFA)	11
SECTION 4 : ORGANISATION ET GESTION DES COMPETITIONS	11
ARTICLE 6. COMMISSION CENTRALE DES COMPETITIONS ET DE DISCIPLINE (CCCD)	11
ARTICLE 6 S : SANCTIONS	12
SECTION 6 : LES JURIDICTIONS D'APPEL	13
ARTICLE 7. LA COMMISSION DE RECOURS (CR)	13
ARTICLE 7 S : SANCTIONS	13
ARTICLE 8. SAISINE DE LA COMMISSION DE RECOURS (CR)	13
ARTICLE 8 BIS. AUTO SAISINE	14
CHAPITRE 2. LES OBLIGATIONS DU GROUPEMENT SPORTIF	15
ARTICLE 9.1 OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 9.2 OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DU MARKETING	15
ARTICLE 9.3 OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS	15
ARTICLE 9.4 OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DES FINANCES	15
ARTICLE 9.5 OBLIGATIONS LIEES A L'ENGAGEMENT DES EQUIPES JEUNES	15
ARTICLE 9.6 OBLIGATIONS LIEES A L'ENGAGEMENT DES EDUCATEURS	16
ARTICLE 9.7 OBLIGATIONS LIEES A L'ENGAGEMENT DES ARBITRES	16
ARTICLE 9 S. SANCTION	17
CHAPITRE 3. LES OBLIGATIONS DU JOUEUR	18
ARTICLE 10.1 OBLIGATIONS LIEES A LA PARTICIPATION AUX SELECTIONS DE TAHITI NUI	18
ARTICLE 10.2 SANCTIONS	18
ARTICLE 10.3 CONVENTION SIGNE ENTRE UN JOUEUR ET UN CLUB OU COMITE	18
CHAPITRE 4. LES OBLIGATIONS DE L'EDUCATEUR	19
ARTICLE 11.1 OBLIGATION DE LICENCE ET DE DIPLOME	19
ARTICLE 11.2 OBLIGATION D'AVOIR UN COMPORTEMENT RESPECTUEUX ET UNE TENUE CORRECTE	19
ARTICLE 11.3 SANCTIONS	19
TITRE II	20
LA LICENCE	20
CHAPITRE 1. LA DELIVRANCE DE LA LICENCE	21
SECTION 1 : LES GENERALITES	21
ARTICLE 12. PRINCIPES	21
ARTICLE 12S. SANCTIONS	22
ARTICLE 13. DUREE D'APPARTENANCE D'UN LICENCIE A UN GROUPEMENT SPORTIF	22

ARTICLE 13 BIS. CAS PARTICULIERS	23
SECTION 2 : LES FORMALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	24
ARTICLE 14. BORDEREAU DE DEMANDE DE NOUVELLES OU DE RENOUELEMENT DE LICENCES	24
ARTICLE 15. PROCEDURES DE DELIVRANCE DE NOUVELLES LICENCES	24
ARTICLE 16. PROCEDURES DE RENOUELEMENT DE LICENCES	24
ARTICLE 17. ENREGISTREMENT DES LICENCES	25
ARTICLE 18. JOUEURS ETRANGERS	25
SECTION 3 : LE CONTROLE MEDICAL	26
ARTICLE 19. CONTROLE MEDICAL	26
ARTICLE 19 S. SANCTIONS	26
CHAPITRE 2. LES TYPES DE LICENCES	27
SECTION 1 : LE DESCRIPTIF	27
ARTICLE 20. HUIT (8) TYPES DE LICENCES	27
SECTION 2 : L'UNICITE DE LA LICENCE « JOUEUR »	27
ARTICLE 21. PRINCIPES	27
ARTICLE 21 S. SANCTION	27
CHAPITRE 3. LA QUALIFICATION	28
ARTICLE 22. PRINCIPES	28
ARTICLE 22 S. SANCTION	28
ARTICLE 23. DELAI DE QUALIFICATION	28
CHAPITRE 4. LA DEMISSION – MUTATION	29
SECTION 1 : LES GENERALITES	29
ARTICLE 24. PROCEDURES	29
ARTICLE 24 BIS. DISPOSITION EN CAS DE FALSIFICATION DU FORMULAIRE DE DEMISSION	30
ARTICLE 24 S. SANCTION	30
ARTICLE 25. INDEMNITES DE FORMATION	30
SECTION 2 : LA DEMISSION – MUTATION	31
ARTICLE 26. PERIODE DE DEMISSION - MUTATION	31
ARTICLE 27. JOUEUR ISSU DE GROUPEMENT SPORTIF DISSOUT, RADIE	31
ARTICLE 28. JOUEUR ISSU DE GROUPEMENT SPORTIF EN NON ACTIVITE OU EXCLU	31
ARTICLE 29 : JOUEUR DE LIGUE 1	32
SECTION 3 : LA DEMISSION – MUTATION A L'ECHELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE	32
ARTICLE 30. JOUEUR DESIRANT MUTER EN METROPOLE DANS LES DOM OU A L'ETRANGER	32
ARTICLE 30 S. SANCTION	32
ARTICLE 31. JOUEUR DESIRANT MUTER OU EVOLUER EN POLYNESIE FRANCAISE	32
ARTICLE 31 S. SANCTION	33
SECTION 4 : LE PRET	33
ARTICLE 32. PRINCIPES	33
ARTICLE 33. ELEVES - ÉTUDIANTS	33
TITRE III	34
LES COMPETITIONS	34
CHAPITRE 1. LES DISPOSITIONS GENERALES	35
SECTION 1 : LES GENERALITES	35
ARTICLE 34. DISPOSITIONS POUR LES SELECTIONS DE TAHITI NUI	35
ARTICLE 34-S. SANCTIONS	35
ARTICLE 35. LOIS DU JEU	35
ARTICLE 36. DEFINITION D'UN MATCH OFFICIEL	35
ARTICLE 37. MISSIONS DU DELEGUE OFFICIEL DE LA FTF	35
ARTICLE 38. BIS POUVOIR DE POLICE DU « DELEGUE OFFICIEL »	36

ARTICLE 38 S. SANCTION	36
ARTICLE 39. NOMBRE DE JOUEURS PAR CATEGORIE	36
ARTICLE 39 BIS. DISPOSITIONS PARTICULIERES	36
ARTICLE 40. CATEGORIES D'AGES	36
ARTICLE 41. SUR CLASSEMENT DES JOUEURS ET SOUS CLASSEMENT DES JOUEUSES :	37
ARTICLE 41 S. SANCTION	37
ARTICLE 42. LE DOUBLE SUR-CLASSEMENT	38
ARTICLE 42 S. SANCTION	38
ARTICLE 43. FAUTES ADMINISTRATIVES	38
ARTICLE 44. FORFAIT	38
ARTICLE 44 S. SANCTIONS EN CAS DE FORFAIT	39
ARTICLE 45. FORFAIT GENERAL	39
ARTICLE 45 S. SANCTIONS	39
SECTION 2 : LES CHAMPIONNATS	40
ARTICLE 46. DENOMINATION DES CHAMPIONNATS	40
ARTICLE 47. DECOMPTE DES POINTS ET DES BUTS POUR TOUTES LES COMPETITIONS DE CHAMPIONNAT	40
ARTICLE 47 BIS. POUR LE MATCH PERDU PAR FORFAIT ET PAR PENALITE	40
ARTICLE 47 TER. ATTRIBUTION DE POINTS DE BONUS	41
ARTICLE 48. CLASSEMENT EN CAS D'EGALITE	41
ARTICLE 48 BIS. CLASSEMENT « FAIR PLAY »	41
SECTION 3 : LES COMPETITIONS DE LA FTF	42
ARTICLE 49. CHAMPIONNATS ET COUPES	42
SECTION 4 : LES COMPETITIONS DE LA FTF AUTRES QUE LES CHAMPIONNATS	42
ARTICLE 50. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CERTAINES COMPETITIONS	42
SECTION 5 : LES COMPETITIONS DE LA FFF ET DE L'OFC	42
ARTICLE 51. PARTICIPATION AUX RENCONTRES NATIONALES ET INTERNATIONALES	42
ARTICLE 52. PARTICIPATION A LA COUPE DE FRANCE	42
ARTICLE 53. PARTICIPATION A LA « O LEAGUE »	42
CHAPITRE 2. L'ORGANISATION DES COMPETITIONS	43
SECTION 1 : L'ENGAGEMENT DES EQUIPES	43
ARTICLE 54. ENGAGEMENT DE 2 EQUIPES SENIORS DANS 2 COMPETITIONS DIFFERENTES	43
ARTICLE 55. TENUE DES EQUIPES – COULEURS	43
ARTICLE 55 S. SANCTION	43
SECTION 2 : LES TERRAINS	44
ARTICLE 56. TERRAINS	44
ARTICLE 57. BANCS DE TOUCHE	44
ARTICLE 58. SANCTION	44
SECTION 3 : LE CONTROLE DES LICENCES	44
ARTICLE 59. CONTROLE DES LICENCES	44
ARTICLE 59 S. SANCTION	44
ARTICLE 60. PRESENTATION OBLIGATOIRE DE LA LICENCE AVANT LE COUP D'ENVOI	45
ARTICLE 60 S. SANCTION	45
SECTION 4 : LE MATCH	45
ARTICLE 61. HEURE DES RENCONTRES	45
ARTICLE 62. HORS-JEU	45
ARTICLE 63. DUREE DES MATCHES	45
ARTICLE 64. LES PROLONGATIONS	46
ARTICLE 65. PROMOTION DE L'ESPRIT SPORTIF (FAIR PLAY)	46
ARTICLE 65 BIS. SANCTION PAR MANQUEMENT A L'ESPRIT SPORTIF	46
ARTICLE 66. REPORT DE MATCH OFFICIEL	47
ARTICLE 67. DIFFERENCE ENTRE MATCH REPORTE ET MATCH A REJOUER	48
ARTICLE 68. MATCH A HUIS CLOS	48
SECTION 5 : LES BUVETTES	48
ARTICLE 69. ORGANISATION DES BUVETTES - SNACKS	48
ARTICLE 69 S. SANCTION	48

CHAPITRE 3. LE DEROULEMENT DES COMPETITIONS	49
SECTION 1 : LES FORMALITES D'AVANT MATCH	49
ARTICLE 70. DESIGNATION DES ARBITRES	49
ARTICLE 71. FEUILLE DE MATCH	50
ARTICLE 72. DISPOSITION PARTICULIERE	51
ARTICLE 73. SANCTIONS	51
ARTICLE 74. INSCRIPTION DES JOUEURS SUR LA FEUILLE DE MATCH	52
SECTION 2 : LES FORMALITES EN COURS DE MATCH	52
ARTICLE 75. REMPLACEMENT DES JOUEURS	52
SECTION 3 : LES FORMALITES D'APRES MATCH	52
ARTICLE 76. HOMOLOGATION	52
ARTICLE 77. AUTO SAISINE DE LA CCC EN L'ABSENCE DE RECLAMATION	52
CHAPITRE 4. LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS	53
ARTICLE 78. CAS DES LICENCIES SUSPENDUS	53
ARTICLE 78 S. SANCTION	53
ARTICLE 79. PARTICIPATION D'UN JOUEUR A PLUS D'UNE RENCONTRE OFFICIELLE	53
ARTICLE 79 BIS. DISPOSITION PARTICULIERE	53
ARTICLE 79 S. SANCTION	54
ARTICLE 80. MIXITE	54
ARTICLE 80 S. SANCTION	54
ARTICLE 81. MATCHS AMICAUX	54
ARTICLE 81 S. SANCTION	54
ARTICLE 82. MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION	55
ARTICLE 83. SANCTION POUR AVERTISSEMENT OU EXCLUSION	55
CHAPITRE 5. LA SECURITE DES COMPETITIONS	57
ARTICLE 84. ACCES INTERDIT A TOUTE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE	57
ARTICLE 84 S. SANCTION	57
ARTICLE 85. INTERDICTION D'INTRODUIRE DES BOISSONS ALCOOLISEES	57
ARTICLE 85 S. SANCTION	57
ARTICLE 86. INTERDICTION DE PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE	57
ARTICLE 86 S. SANCTION	58
ARTICLE 87. JET DE PROJECTILE INTERDIT	58
ARTICLE 87 S. SANCTION	58
ARTICLE 88. INTERDICTION DE PENETRER SUR L'AIRE DE COMPETITION	58
ARTICLE 88 S. SANCTION	58
ARTICLE 89. INTERDICTION DE FUMER DU TABAC	58
ARTICLE 89 S. SANCTION	58
TITRE IV	59
LES RECLAMATIONS	59
CHAPITRE 1. LES GENERALITES	60
ARTICLE 90. PROCEDURES	60
TITRE V	62
LES PENALITES	62
CHAPITRE 1. LES GENERALITES	63
ARTICLE 91. TYPE DE PENALITES	63
ARTICLE 92. CAS NON PREVUS	63
ARTICLE 93. MESURES DE CLEMENCE	63

ARTICLE 93 BIS. TRAVAUX D'INTERET GENERAL (TIG)	64
CHAPITRE 2. LES MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE	65
ARTICLE 94. ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE	65
ARTICLE 95. DEPISTAGE DE LA CONSOMMATION DE CANNABIS OU DE PRODUITS ILLICITES	65
ARTICLE 95 BIS. PROCEDURES	65
ARTICLE 95 S. SANCTIONS	65
CHAPITRE 3. LES FAITS D'INDISCIPLINE ET D'INSECURITE	67
ARTICLE 96. NON RESPECT DES SANCTIONS ADMINISTREES	67
ARTICLE 96 S. SANCTION	67
ARTICLE 97. SAISINE DISCIPLINAIRE	67
ARTICLE 97 S. SANCTION	67
CHAPITRE 4. NON DISCRIMINATION	68
ARTICLE 98. PROPOS DISCRIMINATOIRES ET RACISTES	68

DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **FTF** : Fédération Tahitienne de Football
2. **Ligue**: Organisation subordonnée à la Fédération.
3. **Confédération**: Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
4. **Membre**: Association admise par le Comité Exécutif (COMEX)
5. **Officiel** : Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif
6. **Joueur**: Tout joueur titulaire d'une licence délivrée par la FTF et membre d'une association affiliée à la FTF
7. **Football Association**: Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.
8. **Groupement sportif** : Association sportive (club ou comité) affiliée à la FTF, composée de joueurs licenciés, et/ou dirigeants, et/ou éducateurs, et/ou donateurs, et/ou bienfaiteurs qui s'engagent à respecter les statuts, textes et décisions de la FTF et de la FIFA
9. **Club** : Association sportive de football affiliée à la FTF, club composé de joueurs licenciés, et/ou dirigeants, et/ou éducateurs, et/ou donateurs, et/ou bienfaiteurs qui s'engagent à respecter les statuts, textes et décisions de la FTF et de la FIFA
10. **Licence** : Il existe plusieurs types de licences : joueurs, dirigeants, éducateurs, arbitres
11. **Licencié** : Toute personne titulaire de l'une des licences de la FTF

***N.B.** le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin*

TITRE I :
L'ORGANISATION
GENERALE

CHAPITRE 1. LA FEDERATION

Section 1 : les Généralités

Article 1. Champs d'application des règlements

1. Les présents règlements sont applicables aux Ligues, aux Districts, aux groupements sportifs et aux membres licenciés-de la Fédération Tahitienne de Football (FTF).
2. Les groupements sportifs et les licenciés de la FTF s'engagent à respecter scrupuleusement les statuts, les règlements et les décisions de la FTF et de la FIFA.
3. La saison sportive, comme l'exercice social, débute le premier (1^{er}) août d'une année et s'achève le trente et un (31) juillet de l'année suivante.

Article 1 Bis. Sanctions

Le non respect de ces dispositions entraîne les sanctions telles que définies dans le tableau des sanctions en annexe 2 du présent document.

Article 2. Litiges

1. La FTF a le droit le plus étendu de juridiction sur ses licenciés et sur ses groupements sportifs affiliés.
2. La FTF dispose en son sein de deux (2) instances juridictionnelles internes :
 1. En première instance, la Commission des Compétitions et Centrale de Discipline (CCCD).
 2. En deuxième instance, la Commission de Recours (CR).

Article 3. Relations avec le groupement sportif et le licencié

A. Relations avec le groupement sportif

1. Le courriel est le moyen de communication privilégié de la fédération
2. Dans le cadre des relations entre la FTF, le groupement sportif ce dernier est représenté par son président ou à défaut par un délégué dument mandaté par ces derniers.
3. Le président du groupement sportif doit obligatoirement communiquer dans le dossier d'engagement de la FTF, l'identité et l'adresse électronique des trois (3) délégués de club en charge de :
 3. les catégories jeunes
 4. la catégorie senior
 5. l'administration générale

Toute modification doit être notifiée à la FTF par courriel du président du groupement sportif.

B. Relations avec le licencié

1. Les informations, les convocations ou les invitations pour tout licencié seront transmises sur les adresses électroniques des délégués des groupements sportifs sus mentionnés.

Pour les joueurs retenus en sélection de Tahiti Nui, la FTF peut communiquer avec les joueurs concernés par le canal de leur messagerie électronique respective.

Il en est de même pour les éducateurs et arbitres désireux de participer aux sessions de formations ou séminaires de la FTF.

2. Pour tout licencié mineur, les groupements sportifs sont tenus de transmettre à la FTF l'autorisation parentale pour lui permettre de participer aux activités de la fédération.

Article 4. Désignation des membres et fonctionnement des commissions

A. Désignation des membres

1. Les Commissions Fédérales, chargées de réfléchir sur les orientations stratégiques, sont nommées par le Comité Exécutif.

2. Les membres de la Commission Centrale des Compétitions et de Discipline (CCCD) chargées de l'organisation des compétitions, sont désignés comme suit:

- Pour Tahiti et Moorea, le personnel de la FTF (agents contractuels et prestataires)
- Pour les Districts, les membres du comité directeur de district

3. Les membres de la Commission de Recours (CR) sont :

- le Vice-Président Délégué (VPD), président
- trois autres membres désignés par le VPD

Ces personnes ne peuvent prendre part aux travaux de la CCCD ni même donner une appréciation sur les dossiers dont la CCCD a la charge.

B. Fonctionnement

1. Elles se composent d'au moins trois (3) membres avec voix délibératives.

2. Une commission peut légitimement siéger si au moins deux membres ayant une voix délibérative sont présents.

3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4. Les membres de ces commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt dans le dossier de près ou de loin.

5. Les membres des commissions sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

6. Les membres du Comité Exécutif peuvent y siéger avec voix consultative.

Article 4 S Sanction

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'intéressé de l'organisme concerné

Section 2 : La Commission Fédérale d'Arbitrage

Article 5. La Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA)

1. Elle veille à la stricte application des lois du jeu.
2. Elle collabore avec le Directeur des Compétitions « DEC » pour la désignation des arbitres lors des rencontres organisées directement par la fédération.
3. Elle définit et met en œuvre la politique de promotion, de recrutement, de formation et de fidélisation de l'arbitrage.
4. Elle doit être composée au minimum de trois membres avec voix délibérative :
 - de deux arbitres en activité ou non
 - d'un éducateur diplômé
5. Elle peut proposer des sanctions à la CCCD

Section 4 : Organisation et Gestion des compétitions

Article 6. Commission Centrale des Compétitions et de Discipline (CCCD)

A – Composition de la CCCD

La CCCD est composée comme suit :

- Président : Directeur des compétitions
- Deux agents de la FTF désignés par le président de ladite commission
- En l'absence du président, les membres de la commission désignent un président de séance
- Le président peut inviter toute personne aux travaux

B- Convocation à une audition

1. Tout licencié est invité à se présenter ou à se faire assister par toute personne de son choix à une audition par la CCCD.
2. La convocation est adressée par la CCCD, par la voie du délégué du groupement sportif par courriel.
3. Une audition est effectuée en présence au moins de deux membres de la CCCD-
4. Les frais de déplacement sont à la charge des parties. Ceux inhérents à l'audition de tiers, convoqués par la fédération, sont à la charge de la fédération.
5. Les convocations mentionnent le nom des intéressés mis en cause, la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'audition.

B - Déroulement d'une audition

1. Lors de la séance, les faits sont d'abord présentés par le Président de séance puis l'intéressé présente sa défense.
2. Le Président peut permettre à l'intéressé de faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.
3. La défense doit pouvoir prendre la parole en dernier dans le débat.
4. A l'exception de Tahiti, la CCCD peut recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige.
5. Ces auditions sont réalisées à partir du siège de la FTF. La présence du Président de la ligue ou du district ou à défaut, d'un membre du bureau directeur, est obligatoire.

C – Notification des décisions

1. La décision de la CCCD doit intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la saisine de la commission.
2. Les décisions seront envoyées aux groupements sportifs concernés par courriel.
3. La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors de la présence des intéressés et de leurs représentants, est motivée.
4. Elle est signée par le Président de séance.
5. Elle est notifiée par un Procès-Verbal (PV) de la commission transmis par courriel à l'adresse du délégué du groupement sportif ou de l'intéressé.
6. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière mais n'arrête jamais l'exécution d'une sanction en cours.

Article 6 S : Sanctions

1. Le manque de respect d'un licencié à l'égard des membres de la commission entraîne la fin immédiate de l'audition.
Un tel comportement peut entraîner une sanction allant de quatre (4) matches de suspension ferme à une année d'interdiction de toute activité au sein du groupement sportif
2. Le refus de collaborer d'un licencié aux travaux de la CCCD peut entraîner une sanction allant de quatre (4) matches de suspension ferme à une année d'interdiction de toute activité au sein du groupement sportif.

Section 6 : Les juridictions d'Appel

Article 7. La Commission de Recours (CR)

A – Composition

- 1 La commission de recours est composée comme suit :
 - Président : le Vice-Président Délégué (VPD)
 - Trois autres membres : le 1^{er} Vice-Président, le secrétaire Général, un président de club
 - Les membres ne doivent pas être concernés par les dossiers en cours d'instruction
 - En son absence, les membres de la commission désignent un président de séance.
- 2 Une personne ne peut faire partie de la commission de recours s'il est membre de la commission de première instance (CCCD).
- 3 Le Président de séance peut inviter toute personne à participer aux travaux.

B - Déroulement d'une audition

Le déroulement d'une audition en commission de recours est identique à celui de la CCCD.

C – Notification des décisions

1. Les modalités relatives à la notification des décisions de la commission de recours sont identiques à celles de la CCCD.
2. La commission de recours confirme, infirme ou aggrave les décisions prises en première instance.

Article 7 S : Sanctions

Les sanctions pour manque de respect ou pour refus de collaborer d'un licencié sont identiques à celles prévues à l'article 6.S des présents règlements.

Article 8. Saisine de la Commission de Recours (CR)

A – Modalités

1. Les parties en présence disposent de dix jours (10) calendaires pour faire appel d'une décision de la CCCD à compter de sa notification.
2. La saisine de la commission de recours doit être effectuée selon la procédure suivante :
 - par courriel ou par dépôt du dossier au siège de la FTF réceptionné et visé par le secrétariat de la FTF adressé au Président de la FTF en joignant :

- un dossier qui comprend les pièces indiquées dans le tableau ci-dessous

Motifs d'appel Pièce à joindre au dossier obligatoirement	Cas disciplinaire	Qualification et/ou participation de joueur	Sanction à l'encontre d'un groupement sportif	Manquement à l'éthique sportive	Homologation d'un résultat de match
Lettre de pourvoi en appel signée par le président du groupement sportif pour un appel du groupement sportif ou signée par l'intéressé pour un appel formulé par un licencié	X	X	X	X	X
PV de notification de décision	X	X	X	X	X
PV d'audition de première instance ou rapport circonstancié des faits du recourant	X	X	X	X	X
Feuille de match	X	X	X		X
Rapports d'arbitres ou de délégués	X	X	X	X	X
Copie recto/verso des licences	X	X			
Récépissé ou visa de la FTF	X	X	X	X	X
Récépissé ou visa pour la transmission d'une copie du dossier à la partie adverse	X	X	X	X	X

3. La FTF est tenue d'informer les parties concernées, dans les 48 h qui suivent la réception du dossier.

4. Le secrétariat de la FTF est tenu de faciliter la constitution de tout dossier d'appel.

5. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

6. La recevabilité, concernant sa forme, sera étudiée par l'administration de la Fédération avant sa transmission à la commission de recours. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 8 Bis. Auto saisine

La commission de recours peut s'auto saisir, dans le délai de dix (10) jours, des décisions rendues par la CCCD

CHAPITRE 2. LES OBLIGATIONS DU GROUPEMENT SPORTIF

Tout groupement sportif est tenu de respecter scrupuleusement les obligations suivantes :

Article 9.1 Obligations dans le domaine de l'administration

1. Communiquer à la FTF, dans les plus brefs délais (72 heures à partir de la notification), toutes les informations réclamées par la fédération
2. Communiquer à la FTF les informations relatives au stage effectué par un joueur ou un éducateur dans un club implanté en métropole ou à l'étranger avant le départ de l'intéressé.

Article 9.2 Obligations dans le domaine du marketing

Respecter les clauses relatives aux obligations de la FTF prévues dans les contrats de partenariat signés avec les collectivités publiques et les entreprises locales.

Article 9.3 Obligations dans le domaine de l'organisation des compétitions

1. Veiller à la sécurité et la protection de ses licenciés, des arbitres, des officiels, des joueurs et des spectateurs en toute occasion.
2. Veiller au bon déroulement des rencontres qu'ils organisent
3. Garantir le respect des statuts, règlements et décisions de la FTF et de la FIFA par ses licenciés
4. Garantir la sécurité de leurs installations conformément notamment aux règles d'urbanisme applicables en Polynésie Française.
5. Interdire la vente et la consommation de boissons alcoolisées, de tabac et de produits illicites dans les enceintes sportives.
6. Disposer d'un terrain de jeu praticable.

Article 9.4 Obligations dans le domaine des finances

1. Payer à la FTF la cotisation annuelle telle que définis à l'annexe 2 au plus tard le 30 novembre
2. Payer à la FTF les sommes dues au titre des créances enregistrées à la fédération, le paiement devant intervenir le 15 de chaque mois pour les factures émises au cours du mois précédent.
3. Régler les sommes dues au titre des cartons jaunes, cartons rouges et les forfaits au plus tard le jeudi suivant la rencontre en question.

Article 9.5 Obligations liées à l'engagement des équipes jeunes

Engager des équipes jeunes selon les modalités fixées dans le tableau ci-dessous :

Saisons	Championnats	Catégories obligatoires	Catégories facultatives
2014 – 2019	LIGUE 1 VINI	U7/ U9 / U11 / U13/U15/U18	-
	LIGUE 2	U7/ U9 / U11 / U13/U15/U18	-
	MOOREA	U7/U9 / U11 / U13	U15
	RAIATEA	U9 / U11 / U13	U7 et U15
	MARQUISES	U9 / U11 / U13	U7 et U15
	Autres championnats	Non obligatoires	U7, U9, U11, U13 et U15

Article 9.6 Obligations liées à l'engagement des éducateurs

1. Avoir des éducateurs formés et en activité pour chaque catégorie rentrant dans la labellisation des écoles de football.
2. Engager un entraîneur certifié et en activité à minima du Certificat Fédéral Football niveau 3 (CFF3) pour les clubs de ligue 1 VINI à la fin de la Phase 1.

Article 9.7 Obligations liées à l'engagement des arbitres

1. Engager deux (2) arbitres accrédités par la Commission Fédérale des Arbitres, disponibles pour les compétitions officielles de catégories seniors.
2. Désigner les joueurs pour officier en qualité d'arbitre les rencontres U9, U11, U13, U15 et U18.

Le respect des articles 9.5, 9.6 et 9.7 permet au club de bénéficier de points de bonus.
Tout club ne disposant pas d'un arbitre accrédité par la FTF/CFA de la saison *précédente* ne peut participer à la Coupe de Tahiti Nui de la saison *en cours*.

Article 9.8 : Obligations liées à l'établissement de convention de partenariat entre 2 clubs

1. Soumettre à la validation du comité exécutif toute convention de partenariat entre 2 groupements sportifs affiliés, préalablement à la signature dudit document.
2. Respecter la pré éminence du recrutement des jeunes talents dans les sections sportives scolaires animées par les cadres techniques de la FTF afin de privilégier la préparation optimale des « équipes nationales » de Tahiti Nui U17 & U20, en vue des échéances sportives internationales fixées par la FIFA et l'OFC, tous les 2 ans.

Article 9 S. Sanction

En cas de non-respect de ces obligations, tout groupement sportif et leurs licenciés sont passibles des sanctions citées à l'annexe 2 portant sur le barème des sanctions

CHAPITRE 3. LES OBLIGATIONS DU JOUEUR

Tout joueur titulaire de la licence FTF est tenu de respecter scrupuleusement les statuts, les règlements et directives de la Fédération.

Il doit particulièrement respecter les obligations suivantes :

Article 10.1 Obligations liées à la participation aux sélections de TAHITI NUI

Tout joueur évoluant dans les différentes compétitions de la FTF est invité à se mettre à la disposition de la sélection nationale de Tahiti Nui.

Il est tenu de :

- Respecter la charte des sélections de Tahiti Nui,
- Répondre aux convocations,
- Participer à toute réunion, stage ou matchs liés aux activités officielles,
- Présenter un certificat médical s'il est malade,
- Motiver par écrit son absence.

Article 10.2 Sanctions

a. En cas de non-respect de ces obligations, le joueur est passible des sanctions citées à l'annexe 2 portant sur le barème des sanctions.

b. Tout joueur déclinant une sélection de Tahiti Nui ne sera pas autorisé à participer à toutes compétitions internationales de club, Coupe de France incluse jusqu'au 15 juillet 2018 date approximative de la Coupe du Monde 2018.

Article 10.3 Convention signé entre un joueur et un club ou comité

Un joueur et groupement sportif sont habilités à s'engager par convention conjointement dans une compétition officielle de la FTF.

A défaut d'exécution des obligations du groupement sportif à l'égard du joueur, ce dernier est habilité à démissionner à tout moment de la saison avec l'accord du Comité d'Urgence qui aura été saisi par l'intéressé, les procédures administratives de démission-mutation restant applicables.

CHAPITRE 4. LES OBLIGATIONS DE L'ÉDUCATEUR

Tout éducateur titulaire de la licence FTF est tenu de respecter scrupuleusement les statuts, les règlements et directives de la Fédération.

Il doit particulièrement respecter les obligations suivantes :

Article 11.1 Obligation de licence et de diplôme

Est reconnue comme animateur toute personne titulaire d'une « licence FTF animateur » et ayant participé entièrement à une formation initiale.

Est reconnue comme éducateur toute personne titulaire d'une « licence FTF éducateur » et d'un diplôme délivré par une des instances suivantes: ETAT, FTF, FFF, OFC.

Un éducateur de Ligue 1 VINI ou ligue 2 doit être titulaire au minimum du diplôme CFF3.

Un éducateur d'une équipe jeune représentant un club de Tahiti et Moorea doit être titulaire au minimum de l'attestation de la formation initiale du diplôme CFF1 ou CFF2.

Article 11.2 Obligation d'avoir un comportement respectueux et une tenue correcte

Tout éducateur a le devoir de :

1. Avoir un comportement exemplaire dans le cadre des activités et compétitions de la FTF.
2. Respecter les officiels de la FTF et les membres de l'équipe adverse.
3. Avoir une tenue sportive correcte sur le banc de touche. (pas de savate, débardeur, chemise,..)

Article 11.3 Sanctions

En cas de non-respect de ces obligations, l'éducateur est passible des sanctions citées à l'annexe 2 portant sur le barème des sanctions.

TITRE II

LA LICENCE

CHAPITRE 1. LA DELIVRANCE DE LA LICENCE

Section 1 : Les généralités

Article 12. Principes

A – Délivrance

1. La licence est un document délivré uniquement par la FTF à titre personnel pour une personne qui en fait la demande soit directement soit par le biais de son groupement sportif **soit par son établissement scolaire soit par un responsable de son île.**
2. La licence est délivrée si et seulement si le groupement sportif est à jour de sa cotisation annuelle et en règle dans le cadre de son affiliation.
3. Les pièces réglementaires ou copies suivantes seront exigées pour toute délivrance de nouvelles licences:-
 - carte d'identité *ou* passeport *ou* permis de conduire *ou* carte Air Tahiti *ou* carte CPS *ou* acte de naissance *ou* carte étudiant;
4. A la délivrance de la licence, le groupement sportif doit coller au recto une photo d'identité récente (indication : 3 mois) du licencié dans le cadre prévu à cet effet et lui faire signer sa licence. Au verso, il fait apposer les indications relatives à la consultation médicale.
5. Tout changement de groupement sportif en cours de saison, impose une nouvelle mention de la visite médicale au dos de la licence.

B – Cas de double licence et plus

Une personne peut bénéficier de deux (2) licences et plus dans le même groupement sportif :

1. Une personne peut être titulaire de 2 licences dans un même club ou dans 2 clubs différents,
2. Dans le cas de 2 clubs différents, la licence « joueur » ne peut être accordé à l'intéressé que si et seulement si, elle lui permet d'évoluer dans un club de football entreprise.
3. Un joueur de moins de 16 ans peut être titulaire d'une licence football et futsal pour les groupements sportifs de Tahiti et Moorea.
4. Un joueur peut être titulaire d'une licence football et futsal pour tous les groupements sportifs des autres îles.

C - Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs

1. L'autorisation parentale est exigée à un joueur mineur
2. Elle est valable dès la première signature et ce jusqu'à la majorité de l'enfant.

3. Toutefois, les parents sont habilités à mettre un terme à l'autorisation délivrée en adressant un courrier, soit déposé à la FTF et visé par le secrétariat, soit transmis par courriel.
4. En cas de changement de groupement sportif, une nouvelle autorisation parentale est exigée
5. Toute autorisation parentale délivrée à l'attention d'un groupement sportif implique l'acceptation des parents relative à la participation de leur (s) enfant (s) aux activités et compétitions des sélections de Tahiti Nui, des sections sportives et des pôles Excellence.

D - Droits et obligations

La licence permet au titulaire de prendre part aux activités officielles de la FTF.

E – Visite médicale obligatoire

Il est formellement interdit de faire évoluer un joueur dans les compétitions officielles ou amicales sans autorisation médicale.

F – Tarification des licences

Le tarif de la licence est fixé à l'annexe 2.

G – Autorisation de sortie

Un joueur de métropole ou étranger devra fournir à la FTF un Certificat International de Transfert de la FFF ou de la fédération d'origine.

H – « Vétéran »

Tout joueur vétéran peut participer aux championnats des Equipes Première et Réserve.

Article 12S. Sanctions

1. Toute personne qui a fraudé ou tenté de frauder sur son identité, sur la signature ou la photographie apposée sur la licence, ou en matière de certificat médical sera suspendue d'une durée minimum d'un (1) an à compter de la notification de la décision.
2. Toute personne qui ne respecte pas ces dispositions sera suspendue d'une année (1) minimum d'interdiction de toute activité officielle au sein du club ou du comité

Article 13. Durée d'appartenance d'un licencié à un groupement sportif

1. La licence est valable pour trois (3) saisons sportives consécutives, sauf pour la licence arbitre valide pour une durée de cinq (5) années
2. Le licencié arbitre appartient à son groupement sportif pour une durée de cinq (5) saisons sportives effectives
3. Toutefois, avec l'accord du Président du groupement sportif quitté et celui du club ou groupement sportif d'accueil, une mutation peut être autorisée au cours de la durée d'appartenance d'un licencié à son groupement sportif, dans le respect des procédures.

4. Les joueurs mutés se verront remettre une nouvelle licence, éditée pour trois ans.

Article 13 Bis. Cas particuliers

A- Cas d'un jeune joueur

1. Un licencié appartient à son groupement sportif jusqu'à ses 23 ans inclus.
2. Le Comité d'Urgence peut exceptionnellement autoriser, à tout moment de la saison sportive, le changement de groupement sportif après examen des demandes, uniquement pour les licenciés jeunes (U7 à U18).

B - Cas d'un joueur évoluant en sélection

Un joueur ayant effectué une ou plusieurs saisons en championnat avec la sélection de Tahiti Nui restera licencié dans son groupement sportif jusqu'à ses 23 ans.

C - Joueur libre

Tout joueur n'ayant participé à aucun match officiel durant 2 saisons sportives consécutives est considéré comme un joueur libre.

Le président du groupement sportif quitté doit adresser à la Fédération Tahitienne de Football un courrier attestant de la non-participation du joueur à un match officiel durant les 2 saisons sportives.

D – Cas d'un éducateur

Le licencié éducateur appartient à son groupement sportif pour une durée de trois (3) saisons sportives consécutives

E – Cas d'un dirigeant

Le licencié dirigeant appartient à son groupement sportif jusqu'à la cessation de sa fonction au sein du groupement sportif.

F – Cas d'un licencié suspendu

La durée de suspension d'un licencié supérieure à un an ne rentre pas en compte dans la durée d'appartenance à un groupement sportif.

Dans ce cas, le licencié suspendu devra aller au terme des trois (3) années effectives d'activité au sein du groupement sportif, voire cinq (5) années pour l'arbitre.

Section 2 : les formalités administratives et financières

Article 14. Bordereau de demande de nouvelles ou de renouvellement de licences

1. Seuls sont valables les imprimés fournis par la Fédération
2. La FTF met à la disposition des groupements sportifs les bordereaux « N » pour les demandes de nouvelles licences et les bordereaux « R » pour les demandes de renouvellement de licences

Elle adresse à la ligue de Moorea et aux districts ces mêmes bordereaux pour leurs clubs respectifs.

Article 15. Procédures de délivrance de nouvelles licences

1. Nouveau dirigeant, éducateur ou arbitre

Pour un nouveau licencié, qu'il s'agisse d'un dirigeant, d'un éducateur ou d'un arbitre, le bordereau « N » doit être entièrement rempli et signé par la personne concernée et le Président ou par une personne dûment mandatée par celui-ci.

2. Nouveau joueur

Pour un nouveau joueur, doit être joint :

- Dans tous les cas, la justification de l'identité du joueur (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme)
- Une autorisation parentale, s'il s'agit d'un joueur mineur.

3. Club du football d'entreprise

Il doit être joint pour un nouveau joueur au sein d'un club du « football d'entreprise », un certificat de travail comportant la date d'embauche dans l'entreprise ou dans l'une de ses filiales et dont la durée est au minimum d'une année

4. Football « Loisirs »

Tout joueur participant à un tournoi dans le cadre d'une activité scolaire, inter îles ou inter archipels devra fournir une attestation délivrée par l'établissement scolaire ou du responsable de l'île dont il est originaire.

Article 16. Procédures de renouvellement de licences

1. La licence doit être renouvelée chaque année par la FTF à la demande du groupement sportif. Cette demande est formalisée par un bordereau édité à cet effet.
2. La FTF transmet à chaque groupement sportif qui en fait la demande un bordereau « R » qui précise la liste de ses licenciés, dirigeants, joueurs, éducateurs et arbitres.
3. Une case d'émargement est prévue pour le licencié qui souhaite renouveler sa licence. Le président ou son délégué est habilité à signer à la place du joueur.
4. La signature du bordereau « R » par le licencié n'entraîne pas l'impossibilité pour ce dernier de démissionner pendant la période de « démission –mutation »
5. Un licencié qui n'a pas signé le bordereau « R » transmis par le club à la FTF a la possibilité de procéder individuellement au renouvellement de sa licence en utilisant le bordereau « R individuel ».

A – POUR LES CLUBS DE TAHITI ET MOOREA

1. Le club de Tahiti ou de la ligue de Moorea doit renvoyer impérativement à la FTF le bordereau « R », signé par son Président ou son délégué, accompagné des licences des intéressés(es) uniquement pour les licenciés de Tahiti
2. Les demandes de renouvellement de licences sont examinées par le personnel de la FTF.

B – POUR LES CLUBS DES DISTRICTS

1. Le club concerné doit impérativement transmettre, soit au Président, soit au secrétaire du district auquel il est rattaché, le bordereau « R » signé par son Président ou son secrétaire, **sans les licences**.
2. A la réception de ces dossiers, le Président ou le secrétaire de district sera chargé de transmettre au siège de la FTF le bordereau « R » ou une copie, pour validation définitive par le personnel de la FTF des demandes de renouvellement.
3. La FTF renvoie dans les quarante-huit (48) heures la copie du bordereau « R » du club concerné au Président ou au secrétaire de district avec la mention validée ou invalidée pour chacune des licences. Le renouvellement automatique des licences sera déclenché
4. Le Président ou le secrétaire du club devra alors transmettre les licences au Président ou au secrétaire du district pour apposer le tampon du district et sa signature sur la case correspondant à la saison sportive indiquée au recto de la licence
5. Le club récupère la licence renouvelée.

E – CONTESTATION EN CAS DE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE ET SANCTION

1. Dans le cas où le joueur conteste la validation du renouvellement de sa licence, le club devra fournir à la FTF sous huitaine, la licence signée par le joueur
2. La CCCD de la fédération décide de l'annulation de la licence ou pas pour l'ensemble des cas signalés sur la base des éléments portés à sa connaissance.
3. En cas d'annulation de la licence, l'intéressé est tenu de respecter les procédures relatives à la démission / mutation.

Article 17. Enregistrement des licences

1. L'enregistrement de la licence se traduit par l'attribution du numéro et de la date d'édition.
2. La date de l'enregistrement est celle de la réception du **dossier complet** par la FTF.

Article 18. Joueurs étrangers

1. Les personnes ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne sont soumises aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs de nationalité française.
2. Les personnes ressortissantes d'une nation étrangère non membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence avec un cachet « étranger ».
3. Un club peut compter parmi ses joueurs et par saison sportive, six (6) licenciés ressortissants d'une nation étrangère non membre de l'Union Européenne.

Section 3 : Le contrôle médical

Article 19. Contrôle médical

1. Toute personne licenciée (éducateur, joueur, arbitre) ne peut participer, jouer ou arbitrer, un match de la Fédération, si elle n'a pas au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.
2. Une licence « dirigeant » n'a pas besoin du certificat médical
3. Le certificat médical est valable pour une année de date à date.

Article 19 S. Sanctions

Toute personne qui a fraudé ou tenté de frauder sur son identité, sur la signature ou la photographie apposée sur la licence, ou en matière de certificat médical est suspendue d' 1 an ferme à compter de la notification de la décision par la FTF.

CHAPITRE 2. LES TYPES DE LICENCES

Section 1 : Le descriptif

Article 20. Six (6) types de licences

1. La FTF propose **huit (8)** types de licences définis ci-dessous :
 - I. Licence « Joueur Jeune »
 - II. Licence « Joueur Senior »
 - III. Licence « Educateur »
 - IV. Licence « Animateur »
 - V. Licence « Dirigeant »
 - VI. Licence « Vétéran »
 - VII. Licence « Arbitre »
 - VIII. Licence « Loisirs »
2. Tout joueur de la catégorie des U18 ou moins, est considéré comme « joueur jeune »
3. Les licences sont de couleurs différentes

Section 2 : L'unicité de la licence « joueur »

Article 21. Principes

1. Une personne ne peut signer plus d'une licence « joueur » au cours de la même saison sauf dans le cas d'une mutation dans un autre groupement sportif effectuée conformément aux présents règlements.
2. Dans le cas d'une erreur de l'administration qui aura délivré deux licences de joueur à une même personne dans deux clubs différents, le licencié appartient au groupement sportif qui aura obtenu le premier la licence.
Les résultats obtenus préalablement au constat de la double licence de joueur dans deux groupements sportifs distincts, restent inchangés.

Article 21 S. Sanction

1. Le joueur ayant signé deux demandes de « licence joueur » sera suspendu d'une durée minimum d'une (1) année à compter de la notification de la décision.
2. Tout licencié de la Fédération Tahitienne de Football (FTF) se verra retirer sa licence s'il pratique le football, le futsal ou le beach soccer dans une autre fédération sportive.

CHAPITRE 3. LA QUALIFICATION

Article 22. Principes

1. La qualification d'un joueur résulte du respect de toutes les dispositions qui figurent au Titre II. Chapitre 1 (délivrance de la licence) des présents règlements.
2. Tout joueur qui est « non amateur » licencié d'une fédération affiliée à la FIFA, ne peut être qualifié à la FTF qu'après un délai de trois (3) mois à compter du dernier match joué dans le cadre de son ancien statut.

Article 22 S. Sanction

A défaut de présentation de la licence, aucun joueur, éducateur ou dirigeant ne pourra prendre part aux compétitions de la FTF et ne peut avoir accès au banc de touche et aux vestiaires.

Article 23. Délai de qualification

1. Le joueur licencié est qualifié pour son groupement sportif dès la délivrance de la licence et après avoir respecté les principes de qualification énoncés à l'Article 21.
2. Dans le cadre de mutation de joueurs licenciés à la FFF ou à une fédération affiliée à la FIFA, la date de référence pour le calcul du délai de qualification est celle figurant sur le document de libération de la fédération d'origine
3. Un joueur muté est immédiatement qualifié dès la délivrance de la nouvelle licence.

CHAPITRE 4. LA DEMISSION – MUTATION

Section 1 : Les généralités

La mutation n'est effective qu'après sa validation par l'administration de la FTF.

Article 24. Procédures

I – Le licencié

Tout licencié (joueur, éducateur, dirigeant, arbitre) désirant changer de groupement sportif doit :

- Démissionner de celui auquel il est licencié.
- Compléter correctement et signer le formulaire prévu à cet effet
- Envoyer le formulaire à la FTF :
 - soit en le déposant en main propre au siège avec le visa de la FTF,
 - soit en l'adressant par courriel ou par fax

II – La FTF

Dès réception du formulaire, la FTF enregistre le formulaire et le vise.

La FTF avise par courriel les deux groupements sportifs concernés (d'accueil et quitté) de la bonne réception du document.

La FTF ne renvoie que le document correctement rempli et signé au groupement sportif quitté pour avis.

La FTF délivrera la licence après la validation par la commission compétente et le paiement de l'indemnité de démission.

III – Le groupement sportif quitté

Le groupement sportif quitté doit rendre sa réponse par courriel ou en le déposant en main propre au siège de la FTF, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés qui suit la réception du formulaire.

La date d'envoi de la FTF fait foi.

Dès réception du formulaire, la FTF enregistre le formulaire, le vise et remet une copie à la demande du club quitté.

A défaut de réponse du groupement sportif quitté, le licencié est qualifié dans son groupement sportif d'accueil.

IV – Le groupement sportif d'accueil

Le groupement sportif d'accueil dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision par la commission compétente pour procéder au paiement de l'indemnité de mutation.

La date de prise en compte pour le délai de paiement est celle soit du virement bancaire, soit du dépôt de la somme au siège de la FTF.

A défaut, le licencié retourne dans son groupement sportif d'origine.

1. Si le licencié, le groupement sportif ne respectent pas la procédure ci-dessus définie, la demande est considérée comme nulle.

Le demandeur reste lié à son groupement sportif d'origine.

2. L'annulation par le joueur de la demande de démission - mutation est interdite

Article 24 Bis. Disposition en cas de falsification du formulaire de démission

Dans le cas où un licencié serait reconnu coupable de falsification du formulaire, sa demande de démission - mutation sera considérée comme nulle.

Article 24 S. Sanction

Le licencié coupable de fraude sera suspendu de toute activité officielle de la FTF pour une durée minimum d'une (1) année dès notification de la décision.

Article 25. Indemnités de formation

A – Définition d'un groupement sportif formateur

Est considéré comme groupement sportif formateur, tout club qui aura accueilli un minimum de 3 années consécutives tout joueur âgé entre 5 et 18 ans et qui, au moment de la transaction financière, aura respecté les obligations en matière d'encadrement des équipes jeunes et seniors.

B - Montant de l'indemnité par année de licence « joueur »

Le dernier groupement sportif quitté est indemnisé par le groupement sportif d'accueil au prorata conformément aux tarifs applicables. (CF annexe 2)

Le groupement sportif quitté devra fournir une copie des diplômes des éducateurs.

C - Montant de l'indemnité par année de licence « arbitre »

Le groupement sportif d'accueil accorde une indemnité conformément aux tarifs applicables (CF annexe 2) au groupement sportif quitté, si la mutation est opérée au cours de ces 5 saisons et si elle concerne un arbitre accrédité par la CFA

D – Catégories d'âges éligibles

1. Cette indemnité est exigible pour les jeunes des catégories U7 à 18 ans révolus dès lors qu'un joueur a été licencié au moins 3 saisons consécutives révolues dans un club.
2. Cette disposition est également applicable à tout joueur âgé :
 - de 18 ans et moins au moment de la démission et qui aura été licencié au groupement sportif quitté sans discontinuité au moins 3 saisons sportives consécutives
 - de 23 ans et moins au moment de la démission si celui-ci a été sélectionné dans une des équipes de « Tahiti Nui » ayant évolué en Championnat et ayant participé à la compétition internationale

E – Délais et modalités de paiement

La délivrance de la licence ne peut se faire qu'après le paiement à la FTF, de l'indemnité de formation par le club d'accueil, dès la notification de la décision de la commission compétente.

F – Annulation de la transaction

A défaut du paiement des indemnités le joueur reste qualifié dans son club d'origine.

Section 2 : La démission – mutation

Article 26. Période de démission - mutation

Tout licencié est autorisé à démissionner - muter de son groupement sportif durant chacune des deux périodes distinctes :

1. une fois en période normale, du 1^{er} juillet au 31 août

Le groupement sportif d'accueil doit déposer à la FTF ou envoyer par courriel le formulaire de démission au plus tard le 26 août.

Le groupement sportif quitté doit déposer à la FTF ou envoyer par courriel le formulaire de démission au plus tard le 31 août.

2. une fois durant le mercato de janvier, du 16 janvier au 05 février

Le groupement sportif d'accueil doit déposer à la FTF ou envoyer par courriel le formulaire de démission au plus tard le 31 janvier.

Le groupement sportif quitté doit déposer à la FTF ou envoyer par courriel le formulaire de démission au plus tard le 05 février.

Les indemnités de démissions-mutations sont définies en annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 27. Joueur issu de groupement sportif dissout, radié

1. Un joueur peut demander une nouvelle licence pour un nouveau groupement sportif de son choix, sans être soumis à la procédure de démission mutation, s'il appartient à :

- a. un groupement sportif dissout,
- b. un groupement sportif radié,
- c. un groupement sportif en sommeil,

2. Un joueur qui aura obtenu une nouvelle licence dans les conditions fixées aux alinéas a, b ou c, adhère pour trois (3) saisons consécutives à son nouveau groupement sportif pour les seniors et jusqu'à l'âge de 18 ans révolus minimum pour les jeunes.

Article 28. Joueur issu de groupement sportif en non activité ou exclu

Un joueur peut être prêté à un nouveau groupement sportif de son choix, sans être soumis à la procédure de démission mutation, s'il appartient à :

- a. un groupement sportif en non-activité partielle (dans sa catégorie)
- b. un groupement sportif dont une équipe a été exclu d'un championnat en cours de saison

Un joueur licencié dans un groupement sportif se trouvant dans la situation prévue aux alinéas a ou b, pourra être prêté dans le groupement sportif de son choix après accord du groupement sportif d'origine.

Il devra obligatoirement retourner dans son groupement sportif d'origine lors de la saison suivante

Pour un groupement sportif qui fait forfait général dans une catégorie jeune en cours de saison, les joueurs pourront être prêtés une seule fois vers un autre groupement sportif afin d'évoluer dans leur catégorie sans procédure de démission mutation.

Article 29 : Joueur de Ligue 1

Toute démission – mutation d'un joueur évoluant dans un club de Ligue 1 est régie par le règlement particulier de la compétition qui figure en annexe 3.

Section 3 : La démission – mutation à l'échelle nationale et internationale

Article 30. Joueur désirant muter en Métropole dans les DOM ou à l'étranger

1. Tout licencié désirant évoluer dans un groupement sportif à l'étranger ou affilié à la FFF, doit obtenir un Certificat International de Transfert (**CIT**) de la FTF
2. Ce **CIT** sera délivré si les conditions fixées par les statuts et règlements de la FIFA et de la FTF sont respectées
3. Ce **CIT** n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de compétitions scolaires ou universitaires

Article 30 S. Sanction

1. Le licencié qui n'aura pas sollicité de CIT de la FTF et qui aura évolué en métropole ou à l'étranger est interdit de participer aux compétitions de la saison en cours
2. La licence de l'intéressé sera restituée à la FTF par le groupement sportif concerné dès notification transmise au délégué de club.
3. Le groupement sportif dispose de trois (3) jours pour remettre la licence.

A défaut, le groupement sportif sera sanctionné d'une pénalité financière conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Article 31. Joueur désirant muter ou évoluer en Polynésie française

1. En application des règlements de la F.I.F.A., un joueur venant d'une association nationale affiliée à la F.I.F.A. peut, dans le respect des dispositions relatives aux mutations, introduire une demande de licence pour le groupement sportif de son choix.

Il devra obligatoirement joindre :

- L'accord écrit de la fédération d'origine pour les joueurs évoluant précédemment à l'étranger ou dans un groupement sportif affilié à la FFF.

A défaut de réponse des instances susvisées dans un délai de 30 jours, l'avis est considéré favorable, sauf cas de joueurs « non amateur » ».

Dans le cas où la FTF, au-delà de ce délai, reçoit une réponse défavorable mettant en cause la qualification du joueur, la FTF retirera immédiatement la licence.

- La somme de dix mille francs (10 000 XPF) est destinée à couvrir les frais de dossier.

2. Les joueurs venant de France, des Départements d'outre-mer et des collectivités d'Outre - Mer sont appelés à muter dans les conditions fixées par les conventions liant la FTF avec la Fédération Française de Football

Article 31 S. Sanction

1. Tout licencié ou groupement sportif contrevenant aux présentes dispositions est passible de sanctions et notamment :
 - d'une amende financière (CF annexe 2)
 - d'une exclusion immédiate des compétitions de l'équipe dans laquelle a évolué le licencié et pour une durée minimum d'une année dès notification de la décision

Section 4 : Le prêt

Article 32. Principes

1. Un joueur peut être prêté entre le 15 Août de l'année N jusqu'au 31 Mai de l'année N+1
2. Un licencié prêté reste licencié dans son groupement sportif d'origine. Il est fait mention sur sa licence de son statut de « joueur prêté » et il doit obligatoirement retourner dans son groupement sportif d'origine lors de la saison suivante.
3. Un joueur prêté peut évoluer dans son groupement sportif d'accueil dans toutes les catégories où il est éligible.
4. Le nombre de joueurs prêtés par club est illimité.
5. Le président du groupement sportif quitté peut faire opposition au prêt d'un de ses licenciés (joueur, éducateur, dirigeant, arbitre) en mettant son avis motivé sur le bordereau de demande de prêt à transmettre à la FTF dans un délai de 15 jours.

A défaut, le joueur sera automatiquement qualifié dans le groupement sportif d'accueil.

Article 33. Elèves - Étudiants

1. Les élèves ou étudiants résidants dans une île peuvent être prêtés dans un groupement sportif pour jouer dans l'île dans laquelle ils suivent leurs études.
2. Tout joueur prêté est autorisé à évoluer dans son groupement sportif d'origine pendant les vacances scolaires ou pendant les tournois organisés par la FTF auquel le groupement sportif d'origine participe.
3. Le joueur prêté reste engagé dans le groupement sportif d'accueil jusqu'à la fin de sa scolarité. Il ne peut muter dans un autre groupement sportif au cours de l'année scolaire suivante qu'après accord du groupement sportif d'accueil et du groupement sportif d'origine.
4. Si l'équipe du groupement sportif d'origine et celle du groupement sportif d'accueil se rencontrent dans une compétition officielle, le joueur joue avec son groupement sportif d'accueil.
5. Un joueur prêté peut jouer dans son groupement d'origine si et seulement si les compétitions de sa catégorie sont terminées.

TITRE III

LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1. LES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Les généralités

Article 34. Dispositions pour les Sélections de Tahiti Nui

1. Pour permettre aux différentes Sélections de Tahiti Nui de préparer au mieux leurs compétitions internationales, le Comité Exécutif se réserve la possibilité de les qualifier dans les compétitions en tant que joueur prêté.
2. Les joueurs qui n'auront pas été convoqués pour une rencontre et dont le nom ne figurera pas sur la feuille de match, pourront être mis à disposition de leur groupement sportif d'origine pour la journée correspondante.
Cette mise à disposition ne sera effective qu'après autorisation écrite transmise par courrier ou courriel du sélectionneur adressée au délégué du groupement sportif.
Tout refus du sélectionneur devra être motivé.

Article 34-S. Sanctions

1. Le joueur participant à une rencontre sans l'autorisation du staff technique de la sélection, sera sanctionné de trois (3) matches de suspension dans son club
2. Le groupement sportif qui utilisera un joueur n'ayant pas l'autorisation du staff technique de la sélection sera sanctionné de la perte du match par pénalité.
3. Même si les joueurs sont laissés à disposition des clubs ponctuellement, tous les joueurs ont l'obligation de s'entraîner avec la sélection, sauf dérogation accordée par le staff technique.

Article 35. Lois du Jeu

Les lois du jeu en vigueur sont celles éditées par l'International Board.

Article 36. Définition d'un match officiel

Un match officiel est une rencontre d'une compétition organisée par la FTF, par une ligue, par un district ou par un comité.

Article 37. Missions du délégué officiel de la FTF

1. La FTF peut désigner pour tout match un représentant appelé « Délégué officiel de la FTF ». Le délégué officiel dispose de tous les pouvoirs pour le bon déroulement de la rencontre. L'arbitre dispose du pouvoir exclusif de décision sur le terrain de jeu.
2. Les fonctions du délégué officiel sont complétées dans l'Annexe 7 des présents règlements.
3. La Secrétaire Générale, ou à défaut, le directeur des compétitions désigne les délégués officiels.

4. A défaut de désignation du délégué officiel par la FTF, le délégué du club recevant assume la responsabilité de délégué officiel de la FTF

Article 38. Bis Pouvoir de police du « délégué officiel »

1. Le délégué officiel peut exclure de l'enceinte du stade toute personne qui aura proféré des propos injurieux ou des menaces à l'encontre d'une tierce personne ou encore qui aura eu un comportement troublant l'ordre public
2. Le délégué officiel peut exclure du banc de touche toute personne ayant tenu des propos désobligeants à l'égard des arbitres.
3. Dans le cas où toute personne expulsée refuse de quitter le stade, le délégué officiel présentera un rapport à la CCCD.

Article 38 S. Sanction

Tout licencié ou tout groupement sportif qui n'aura pas respecté les directives du délégué officiel est passible de sanctions suivantes :

- Pour le licencié : 5 matchs de suspension
- Pour le groupement sportif : fermeture du stade pour le match suivant et 5 matchs supplémentaires en cas de récidive

Article 39. Nombre de joueurs par catégorie

1. A Tahiti, les catégories U15, U18 et seniors se jouent à 11 joueurs par équipe.
2. La catégorie « U13 » se joue à 8 joueurs par équipe
3. La catégorie «U11» se joue à 8 joueurs par équipe.
4. La catégorie «U9» se joue à 6 joueurs par équipe.
5. La catégorie «U7» se joue à 4 joueurs par équipe.

Article 39 bis. Dispositions particulières

Pour la Ligue de Moorea et les districts, le nombre de joueurs dans les différentes catégories peut évoluer avec l'accord préalable du comité d'urgence.

Article 40. Catégories d'âges

1. Les joueurs sont répartis en 10 catégories d'âge de la manière suivante :
 - « U7 » : 5, 6 ans
 - « U9 » : 7, 8 ans
 - « U11 » : 9, 10 ans
 - « U13 » : 11 à 12 ans

- « U15 » : 13 à 14 ans
- « U16 » : 13 à 15 ans
- « U18 » : 15 à 17 ans
- « senior » : de 18 à 34 ans
- « vétérans » : de 35 ans et plus

2. Les joueuses sont réparties en 5 catégories d'âge de la manière suivante :

- « U7 » : 5, 6 ans
- « U9 » : 7, 8 ans
- « U11 » : 9, 10 ans
- « U13 » : 11 à 12 ans
- « U15 F » : 13 à 14 ans
- « U16 F » : 13 à 15 ans
- « U18 F » : 15 à 18 ans
- « Senior F » : à partir de 16 ans

3. Au cours d'une saison sportive, le licencié jeune sera engagé dans la catégorie déterminée par son âge à partir du 1^{er} janvier de la saison qui démarre.

Article 41. Sur classement des joueurs et sous classement des joueuses :

1. Le sur classement des catégories « U7 à U15 » est autorisé suivant les conditions suivantes :

- seuls trois joueurs de dernière année de chaque catégorie peuvent évoluer en catégorie supérieure par festival :
 - Les 2011 en U9
 - Les 2009 en U11
 - Les 2007 en U13
 - Les 2005 en U15
- une autorisation parentale est obligatoire

2. Le sous classement des catégories « U7 à U15 » est autorisé suivant les conditions suivantes :

- les joueuses de première année de chaque catégorie peuvent évoluer en catégorie inférieure par festival :
 - Les 2002 en U15
 - Les 2004 en U13
 - Les 2006 en U11
 - Les 2008 en U9
 - Les 2010 en U7
- une autorisation parentale est obligatoire
- Cependant un joueur ne pourra pas évoluer dans 2 catégories différentes durant la même journée de championnat.

Article 41 S. Sanction

L'auteur d'infraction aux dispositions du présent article, est passible des sanctions suivantes :

- a) pour les dirigeants de club :
- Deux (2) mois de suspension de toute fonction officielle et obligation de suivre une formation portant sur les règlements.
- En cas de récidive, la sanction passe à une (1) année de suspension avec retrait de la licence et du « pass foot »

- b) pour le club fautif :
Match perdu par pénalité

Article 42. Le double sur-classement

1. Pour la sélection de Tahiti Nui U17, trois (3) joueurs âgés de 14 ans révolus peut pratiquer en équipe sénior sous réserve de :
 - fournir le certificat médical concernant la maladie d'Osgood Shlatter
 - fournir le certificat médical correspondant au double sur classement
 - fournir une autorisation parentale spécifique.
2. Tout joueur âgé de 15 ans révolus peut pratiquer en équipe sénior sous réserve de :
 - fournir le certificat médical concernant la maladie d'Osgood Shlatter
 - fournir le certificat médical correspondant au double sur classement
 - fournir une autorisation parentale spécifique.
3. Tout joueur âgé de 16 ans révolus peut pratiquer en équipe senior sous réserve de :
 - fournir le certificat médical correspondant au double sur classement
 - fournir une autorisation parentale spécifique.

Article 42 S. Sanction

L'équipe qui n'aura pas respecté ces dispositions sera sanctionnée du match perdu par pénalité

Article 43. Fautes administratives

Dans le cas d'une rencontre entachée d'une faute ou erreur administrative liée à une rencontre officielle, commise dans certaines conditions soit par la CCCD, soit par un délégué officiel, soit par un arbitre, le match à rejouer.

Article 44. Forfait

Est déclarée forfait :

1. Toute équipe absente sur le terrain plus des quinze (15) minutes à partir de l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre dûment constatée par l'arbitre du match
2. Toute équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec :
 - moins de huit (8) joueurs pour les catégories U15 à senior
 - moins de six (6) joueurs pour les catégories U11 et U13
 - moins de quatre (4) joueurs pour la catégorie U9
 - moins de trois (3) joueurs pour la catégorie U7
3. Toute équipe dont le groupement sportif recevant n'aura pas déclaré l'indisponibilité de son terrain au moins cinq (5) jours avant la rencontre

4. Pour les catégories U7, les joueurs des équipes déclarées forfait, présentes sur le plateau pourront évoluer dans d'autres équipes.

Article 44 S. Sanctions en cas de forfait

1. Tout groupement sportif ayant été déclaré forfait, est passible des sanctions financières indiquées à l'annexe 2.
2. Les groupements sportifs ayant engagés plusieurs équipes en catégories jeunes seront exemptés de sanctions financières en cas de forfait des équipes supplémentaires qu'ils ont engagés durant la saison.
3. Ces sommes prévues à l'alinéa 1 sont facturées au club fautif et sont à verser impérativement au plus tard un jour calendaire avant la rencontre suivante sous peine de voir le club sanctionné d'un match perdu par forfait dans la catégorie concernée.
4. Toute justification présentée par un club pour justifier son absence sur le terrain fera l'objet d'un examen par la CCCD dans le seul but de lui accorder l'exonération de l'amende financière fixée à l'alinéa 1, le match étant de fait perdu.

Article 45. Forfait général

1. Une équipe de football ayant été trois fois forfaits, au cours d'une même saison, sera déclarée forfait général et passible des sanctions financières indiquées à l'annexe 2.
2. Une équipe peut déclarer son forfait général à tout moment de la saison.
3. En cas de forfait général d'une équipe, tous les résultats obtenus par l'équipe éliminée sont annulés.

Article 45 S. Sanctions

1. Dans l'hypothèse où une équipe d'un groupement sportif est déclarée forfait général, le club est sanctionné d'une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2
2. Le forfait général entraîne, pour l'équipe fautive, l'interdiction de participer à toutes les compétitions officielles de la saison en cours, dans sa catégorie.
3. Le forfait général entraîne automatiquement les sanctions sportives suivantes :
 - A. dans le cas d'un forfait général de l'équipe première de catégorie senior inscrite dans le championnat le plus élevé de la FTF :**
 - radiation du classement de toutes les équipes de catégorie senior engagées dans les compétitions avec annulation de tous les résultats enregistrés
 - la rétrogradation lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure pour toutes les équipes seniors
 - B. dans le cas d'un forfait général d'une (1) équipe « jeunes » obligatoires :**
 - perte de deux (2) points, dans le championnat en cours de l'équipe première de la catégorie senior applicable immédiatement

- paiement de la sanction financière indiquée à l'annexe 2 avant le prochain match de l'équipe première de catégorie senior sous peine de match perdu par pénalité.

Section 2 : Les championnats

Article 46. Dénomination des championnats

1. L'ensemble des championnats de la FTF sont dénommés comme suit :

a) pour les jeunes :

- Festival « U7 »
- Festival « U9 »
- Festival « U11 »
- Festival « U13 »
- Championnat « U15 »
- Championnat « U16 » féminine
- Championnat U18

b) pour les seniors :

- Ligue 1 VINI
- Ligue 2
- Ligue 3
- Championnat Réserves
- Championnat entreprises
- Championnat Féminin

❖ Beach Soccer

Beach Soccer Tout le « Best »

- Festival des Îles

2. Le championnat senior le plus élevé de la FTF est celui de la Ligue 1 VINI

3. Les championnats seniors de Moorea, des districts et celui de Tahiti immédiatement institué sous la Ligue 1 VINI, prennent l'appellation de Ligue 2.

4. A Tahiti, un championnat appelé Ligue 3 est réservé pour les autres clubs.

Article 47. Décompte des points et des buts pour toutes les compétitions de championnat

Le classement des équipes est établi par addition des points décomptés comme suit :

- 4 points pour 1 match gagné
- 2 points pour 1 match nul
- 1 point pour 1 match perdu
- 0 point pour 1 match perdu par forfait ou par pénalité

Article 47 Bis. Pour le match perdu par forfait et par pénalité

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0

2. Un match perdu par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0 ou au score acquis s'il est supérieur à 3 buts d'écart

Cela entraîne le retrait des points dont l'équipe aurait bénéficié et l'annulation des buts marqués par elle au cours de match.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la partie et dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Article 47 Ter. Attribution de points de bonus

1. A la fin de la Phase 3, tout club ayant respecté, les obligations relatives à l'engagement des éducateurs permettra à son équipe senior première, de se voir attribuer un bonus de deux points.

2. A la fin de la Phase 3, tout club ayant respecté, les obligations relatives à l'engagement des équipes de jeunes, précisé dans le tableau (article 22) permettra à son équipe senior première, de se voir attribuer un bonus de deux points.

3. Tout club ayant engagé des arbitres accrédités par la FTF /CFA se verra attribuer des points de bonus à la fin de la Phase 3 selon les modalités suivantes :

- 2 points pour 2 arbitres accrédités
- 4 points pour 3 arbitres accrédités

4. Un club peut donc se voir attribuer à l'issue d'une saison sportive un maximum de huit (8) points.

5. Tout forfait général constaté lors d'un match « jeunes » de l'une des équipes jeunes engagées annulera le bénéfice du bonus lié à l'engagement des équipes jeunes.

Article 48. Classement en cas d'égalité

1. En cas d'égalité entre deux (2) ou plusieurs équipes, à l'issue d'une phase, il sera tenu compte dans l'ordre, des critères suivants :

- Premièrement, du « goal average » particulier
- Deuxièmement, du « goal average » général
- **Troisièmement, du classement "Fair Play"**
- Quatrièmement, de la meilleure attaque
- Cinquièmement, de la meilleure défense.

2. Dans le cas où une équipe a perdu l'un des deux matchs par forfait ou par pénalité, il sera désigné comme perdant sur l'ensemble des deux rencontres quel que soit le score.

Article 48 Bis. Classement « Fair Play »

1. Le classement Fair Play s'établit comme suit :

- 3 points pour un match perdu par pénalité
- 2 points pour un carton rouge
- 2 points pour l'expulsion du banc de touche d'un licencié
- 1 point pour un carton jaune

Ce classement prend en considération tous les matchs de championnat.

2. L'équipe ayant obtenu dans un championnat le plus petit nombre de points est celle qui aura remporté le classement « Fair Play »

Section 3 : Les compétitions de la FTF

Article 49. Championnats et Coupes

Les modalités relatives à l'organisation de ces compétitions sont arrêtées par :

- Le Comité Exécutif pour Tahiti
- Le comité directeur de la ligue de Moorea pour Moorea
- Le comité directeur de chaque district pour les districts

Section 4 : Les compétitions de la FTF autres que les championnats

Article 50. Dispositions particulières de certaines compétitions

Certaines compétitions disposent de règlements particuliers qui doivent être validés par le bureau fédéral

Section 5 : Les compétitions de la FFF et de l'OFC

Article 51. Participation aux rencontres nationales et internationales

1. Toute rencontre se déroulant en même temps qu'une rencontre nationale ou internationale, peut être interdite par la FTF.
2. Pour l'OFC Champions League et la Coupe de France, seuls les clubs peuvent y participer.

Article 52. Participation à la Coupe de France

Est qualifié pour la coupe de France le vainqueur de la Coupe de Tahiti Nui.

Article 53. Participation à la « O League »

1. Le champion de la Ligue 1 VINI de la saison précédente est qualifié pour participer à l'« OFC Champion's League ».
2. Le deuxième du championnat de la saison précédente est qualifié pour l'OFC Champion's League de l'année n si et seulement si l'OFC attribue une 2^{ème} place à la FTF.
3. Le troisième du championnat de la saison précédente est qualifié pour la OFC Champion's League de l'année n dans le cas où l'une des deux équipes ne peut pas participer.

CHAPITRE 2. L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Section 1 : L'engagement des équipes

Article 54. Engagement de 3 équipes seniors dans 3 compétitions différentes

A – Championnats

Un groupement sportif peut engager 3 équipes seniors uniquement dans 3 championnats différents.

B – Coupes

Un groupement sportif ne peut engager qu'une seule équipe dans une compétition dite « Coupe ».

Article 55. Tenue des équipes – Couleurs

1. Les joueurs d'une même équipe doivent être uniformément et décentement vêtus.
2. Ils sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs reconnues par la FTF, les gardiens de buts devant porter une tenue de couleur différente.
3. Les maillots doivent être obligatoirement numérotés d'une façon lisible, à l'exception des compétitions des catégories U7, U9, U11 pour lesquels le port des chasubles de couleurs distinctes pour chaque équipe, est autorisé.
4. Dans le cas où deux groupements sportifs qui se rencontrent portent des couleurs semblables ou pouvant prêter à confusion, le groupement sportif recevant est tenu de changer les siennes. Sur terrain neutre, le club le plus ancien garde ses couleurs. A défaut l'utilisation des chasubles est tolérée.
5. Le port d'un brassard d'une couleur distincte de celle du maillot est obligatoire pour le capitaine.
6. Le port de chaussures et de protèges tibias est obligatoire pour toutes les catégories.

Article 55 S. Sanction

Suite au rapport de l'arbitre, la CCCD pourra sanctionner le groupement sportif fautif d'un match perdu par pénalité.

Article 55 S. Sanction

1. Les tailles réglementaires des ballons sont les suivantes :
 - Taille 5 pour les catégories : senior, U18, U15 et U15 féminine
 - Taille 4 pour les catégories, U9, U11 et U13
 - Taille 3 pour la catégorie U7

2. Le groupement sportif recevant doit fournir quatre ballons officiels pour les compétitions officielles
3. Une trousse de secours contenant les objets indispensables aux premiers soins sera en permanence sur le terrain de jeu.

Section 2 : Les terrains

Article 56. Terrains

Les spécificités liées à la mise en place d'un terrain de match sont indiquées dans l'annexe 10 portant sur les règlements des terrains.

Article 57. Bancs de touche

1. 12 personnes licenciées dans un même club sont autorisées à s'installer sur le banc de touche
2. Un seul officiel est autorisé à se lever pour donner des instructions aux joueurs
3. Il est interdit de proférer des propos injurieux ou des menaces et des comportements irrespectueux
4. Le soigneur peut intervenir sur un joueur et avec l'accord de l'arbitre ou du 4^{ème} arbitre dès lors que l'intéressé est hors du terrain de jeu.
5. La zone d'intervention de l'entraîneur peut être délimitée

Article 58. Sanction

Toute personne qui ne respecte pas ces dispositions sera exclue du banc de touche soit par l'arbitre soit par le délégué officiel.

La sanction est celle appliquée dans le cas de délivrance d'un carton rouge.

Section 3 : Le contrôle des licences

Article 59. Contrôle des licences

1. L'arbitre de la rencontre est chargé de contrôler les licences et peut retenir celles qui font l'objet d'un litige pour un contrôle ultérieur par la FTF.
2. Le délégué de club peut disposer des licences de l'équipe adverse pour en contrôler la validité.

Article 59 S. Sanction

1. Tout joueur des catégories senior et U18 reconnu coupable d'avoir participé à une rencontre sous une identité fautive ou usurpée, ou avec une licence falsifiée, sera immédiatement sanctionné d'une suspension minimale d'un an.

2. En cas de récidive, il sera définitivement radié de la FTF.
La même sanction sera infligée à tout dirigeant complice de cet état de fait.
3. Pour les compétitions jeunes, à l'exception de la catégorie U18, seul le dirigeant signataire de la feuille de match responsable de ces agissements est passible des sanctions précisées aux alinéas précédents.

Article 60. Présentation obligatoire de la licence avant le coup d'envoi

Le groupement sportif n'étant pas en mesure de présenter la licence d'un joueur, ou un duplicata tamponné par la FTF ne pourra utiliser le joueur pour la rencontre.

Article 60 S. Sanction

En cas de non-respect de cette disposition, l'équipe est sanctionnée du match perdu par pénalité, que des réclamations aient été ou non formulées.

Section 4 : Le match

Article 61. Heure des rencontres

1. L'heure officielle des rencontres est fixée par la CCD
2. Lorsque le premier match a commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 min de tolérance), l'arbitre du second match ne peut en aucun cas disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du premier.

Article 62. Hors-jeu

La loi du hors-jeu est aménagée en fonction des catégories jeunes :

- La limite du hors-jeu est la ligne médiane pour la catégorie U13
- Le hors-jeu s'applique dans la zone des 13 m pour les U11
- Les catégories U7 et U9 ne pratiquant pas la règle du hors-jeu.

Article 63. Durée des matches

1. La durée des matches de championnat ou de coupe est fixée comme suit :
 - Seniors : 2 x 45 min
 - Seniors Féminines : 2 x 30 min
 - U18 : 2 x 45 min
 - U16 Féminines : 2 x 30 min
 - U15: 2 x 40 min
 - U13: 2 x 15 min
 - U11: 2 x 12 min
 - U9 : 2 x 7 min
 - U7: 1 x 10 min

2. La FTF peut, à titre exceptionnel, revoir la durée de ses matchs notamment lors des tournois

Article 64. Les prolongations

1. Les matches de catégorie « Jeune » se jouent sans prolongation.
2. Quand le règlement de l'épreuve le prévoit pour désigner le vainqueur d'un match qui s'est terminé sur un score d'égalité, une prolongation d'une demi-heure divisée en deux périodes de 15 minutes devra être disputée de la manière suivante :
 - Après les 90 minutes réglementaires, l'arbitre ordonne un repos de 5 min et procède au tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi.
 - Après les 15 premières minutes les joueurs changent de camp sans que l'arbitre n'accorde de repos.
 - Si à l'issue des prolongations le score est toujours à égalité, il sera procédé à la séance des tirs au but dans les conditions réglementaires prévues en annexe.

Article 65. Promotion de l'esprit sportif (FAIR PLAY)

1. Avant le coup d'envoi de chaque rencontre amicale et officielle, les joueurs et les entraîneurs des deux équipes sont tenus de manifester un respect mutuel et envers les arbitres en se serrant la main.

Au début de la rencontre :

- a. les joueurs de l'équipe recevant sont invités par l'arbitre à saluer les membres du corps arbitral et ceux de l'équipe adverse alignés pour la circonstance avant le coup d'envoi
 - b. Les entraîneurs sont également tenus de se serrer la main sur la ligne de touche à proximité de la ligne médiane.
2. A la fin de la rencontre, tous les joueurs de l'équipe recevant sont tenus de s'aligner sur la ligne médiane pour saluer ceux de l'équipe adverse avant leur sortie du terrain
 3. En cas d'égalité de points, le classement du « Fair Play » départage en troisième les équipes concernées

Article 65 bis. Sanction par manquement à l'esprit sportif

1. L'équipe qui ne respecte pas le protocole est pénalisée du retrait d'un point par journée de compétition
2. Tout licencié figurant sur la feuille de match qui ne respecte pas cette disposition se voit sanctionner d'un match ferme.

Article 66. Report de match officiel

A la demande d'un club :

1. Un match peut être reporté à la demande d'un groupement sportif, avec l'accord du club adverse, dès lors qu'il l'aura formulée, par courrier, courriel ou fax adressé à la FTF quinze (15) jours calendaires avant la date prévue par la CCCD à l'exception des cas de décès et d'impraticabilité du terrain.
La FTF décide de la suite à donner.
2. Pour les catégories jeunes, la sélection de trois joueurs de champ d'une même équipe en sélection de Tahiti Nui entraînera sur demande du club concerné, le report de tout match de championnat ou coupe
3. Pour la catégorie senior, la sélection de trois joueurs ou plus d'une même équipe en sélection de Tahiti Nui entraînera sur demande du club concerné, le report de tout match de championnat ou coupe qu'il doit jouer à cette date
4. Dans le cas où une des sélections nationales intègre un championnat officiel de la FTF, ces dispositions ne sont pas applicables
5. Les motifs acceptés pour les reports de match formulés par les clubs sont :
 - Impraticabilité du terrain constatée par la FTF ou le propriétaire du stade (commune, ...);
 - Indisponibilité du terrain constatée par la FTF ou le propriétaire du stade (commune, ...);
 - décès d'un joueur de l'équipe ;
 - décès de l'entraîneur ou d'un membre du Comité directeur ;
 - Cas de force majeure ;

A l'initiative de la FTF :

La CCD peut, si elle le juge nécessaire, reprogrammer toute rencontre.

Dans ce cas, elle notifiera soit par courrier soit par courriel dans les meilleurs délais, la nouvelle date du match aux groupements sportifs concernés.

A l'initiative de l'arbitre ou du délégué officiel de la FTF :

1. Un match peut être reporté le jour même de la rencontre pour terrain impraticable sur décision du propriétaire du terrain ou sur constat de l'arbitre ou du délégué de la FTF.
2. Il peut interdire, au coup d'envoi, une rencontre de catégorie ou de division inférieure pour favoriser la praticabilité du terrain pour le match principal.
3. En outre, l'arbitre ou le délégué officiel peut :
 - à tout moment arrêter le match pour :
 - des conditions climatiques défavorables et/ou en raison du mauvais état du terrain qui en résulterait ;
 - un éclairage défaillant ; l'arrêt du match sera prononcé après un délai de quarante cinq (45) minutes d'attente cumulées.

Article 67. Différence entre match reporté et match à rejouer

1. Un match **REPORTÉ** est une rencontre qui n'a pu avoir de commencement d'exécution à la date et au lieu initialement fixés par la CCCD

Seuls, les joueurs qualifiés à la nouvelle date fixée sont autorisés à participer à un match reporté.

2. Un match est **A REJOUER**:

- I. Entièrement, si le match est arrêté à la première période ou à la mi-temps
- II. Le reste du temps de jeu à effectuer, si le match est arrêté au cours de la deuxième période

Les délégués des clubs, en étroite concertation avec le délégué officiel et l'arbitre décident de reprogrammer le match dans les 2 jours qui suivent si les conditions le permettent. A défaut, la CCC décidera de la reprogrammation de la rencontre.

Seuls, les joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date initiale fixée sont autorisés à participer à un match à rejouer, à l'exception de ceux qui ont été exclus au cours de la dite rencontre.

Article 68. Match à huis clos

Sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

- l'arbitre et les arbitres assistants
- le ou les délégué(s) officiel(s) désigné(s) ainsi que les officiels porteurs de leur carte,
- le nombre de joueurs autorisés par catégorie et par équipe,
- les 3 délégués par équipe
- les journalistes accrédités
- le service médical
- le personnel de la FTF
- les membres du Conseil Fédéral

Section 5 : Les buvettes

Article 69. Organisation des buvettes - snacks

1. Lors des compétitions officielles de la FTF, l'organisation et la gestion de la buvette appartiennent à la fédération.
2. La FTF peut confier à l'un de ses clubs ou à un tiers le droit d'exploiter la buvette. Dans le cas de la cession de ce droit à un club, la recette lui revient entièrement.
3. La cession par la FTF de son droit d'exploitation de la buvette entraîne pour le bénéficiaire le respect des directives de la FTF à savoir, pour les boissons, proposer exclusivement à la vente les produits de la Brasserie de Tahiti, partenaire officiel de la FTF.

Article 69 S. sanction

En cas de non-respect de ces dispositions, la FTF se réserve le droit d'interdire l'ouverture des buvettes à l'occasion de ses rencontres officielles et le cas échéant, et de transférer les matchs dans un autre stade de son choix.

CHAPITRE 3. LE DEROULEMENT DES COMPETITIONS

Section 1 : Les formalités d'avant match

Article 70. Désignation des Arbitres

1. Les arbitres des matches officiels sont désignés par la CFA et/ou CCCD, à l'exception des catégories jeunes.
2. Concernant les catégories U11, U13, U15, U16 et U18, la FTF recommande l'arbitrage des rencontres par les jeunes inscrits sur la feuille de match. A défaut, la CFA désigne les arbitres.
3. Un arbitre mineur ne peut pas arbitrer un match de catégorie sénior sauf en cas de désignation par la CFA.
4. En cas d'absence de l'arbitre de champ officiellement désigné, la direction de la rencontre sera obligatoirement assurée par l'arbitre assistant le plus ancien dans le grade le plus élevé.
En cas d'absence de l'arbitre assistant, les groupements sportifs concernés présentent chacun un candidat licencié.
L'arbitre est choisi après tirage au sort entre ces candidats.
5. En cas d'absence des deux arbitres assistants, chaque groupement sportif présente un arbitre dont la candidature doit être validée par l'arbitre de champ. Celui-ci devra de préférence être licencié pour les catégories séniors.
Dans le cas où l'un des arbitres viendrait à quitter son poste avant le terme de la rencontre et sans qu'il ne soit en mesure de se faire remplacer, le match sera réputé perdu par pénalité pour le club dont l'arbitre concerné est issu.
6. Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous le prétexte de l'absence des arbitres officiels de la FTF.
Si ce fait venait à se produire, la commission compétente déclarerait le forfait de l'équipe concernée.
7. Dans toutes les hypothèses ci-dessus évoquées, toute personne venant à officier en qualité d'arbitre est reconnue comme officiel de la FTF et peut à ce titre se prévaloir des prérogatives liées à la fonction d'arbitre.
8. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves (envahissement du terrain, bagarre générale, agression...) le match est arrêté d'office

9. Toutefois, s'il quitte le terrain suite à une blessure, il pourra être remplacé par l'un des assistants.

Article 71. Feuille de match

1. La feuille de match est obligatoire pour tout match officiel.

Elle est fournie par la FTF, la Ligue, les Districts au groupement sportif recevant. Elle doit être remplie par les 2 équipes et remise à l'arbitre au plus tard 30 minutes avant le coup d'envoi pour les compétitions seniors.

Pour les compétitions jeunes, le club recevant est tenu de la remettre au club adverse au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi.

2. La feuille de match devra contenir les informations suivantes :

- le nom des équipes en présence,
- la date et le lieu du match,
- le nombre de spectateurs gratuits,
- le nombre de spectateurs payants,
- le chiffre d'affaire de la buvette
- les numéros de licence des joueurs, éducateurs et des dirigeants présents sur le banc de touche,
- le nom, le prénom et la signature des arbitres,
- le nom, le prénom et la signature des capitaines,
- le nom, le prénom et la signature des entraîneurs d'équipe
- le nom, le prénom et la signature des délégués des équipes en présence
- le résultat du match
- le nom, le prénom et le numéro de maillots des joueurs au nombre maximum de :
 - 30 pour la catégorie senior : les clubs devront cocher au maximum **11** titulaires et **5** remplaçants
 - 17 joueurs dont **8** titulaires et **9** remplaçants dans la catégorie U13
 - 17 joueurs dont **8** titulaires et **9** remplaçants dans la catégorie U11
 - 15 joueurs dont **6** titulaires et **9** remplaçants dans la catégorie U9
 - 20 joueurs dont **11** titulaires et **9** remplaçants dans la catégorie U15
 - 16 joueurs dont **11** titulaires et **5** remplaçants dans la catégorie U18
 - Illimité dans la catégorie U7

3. Avant le début de la rencontre, l'arbitre s'assure de la régularité de la feuille de match qu'il doit avoir en sa possession.

Un joueur, inscrit sur la feuille de match mais physiquement absent lors du coup d'envoi de la rencontre, devra se présenter à l'arbitre ou au délégué de l'équipe adverse pour pouvoir participer au match.

4. A la fin de la rencontre, l'arbitre doit compléter la feuille de match, en présence des dirigeants et capitaines des deux équipes concernées et notamment :

- Inscrire le résultat de la rencontre
- Faire signer par les dirigeants des deux clubs (responsables d'équipes) pour authentification, en y indiquant les noms, prénoms et numéros de licences des intéressés
- Signer en présence des responsables des deux clubs

5. La feuille de match devra être envoyée à la CCCD dans les délais pour l'homologation du match, sous peine d'amende, par les personnes physiques ou morales désignées ci-après :

- pour les matches de la D1, par le délégué officiel de la rencontre.

- pour les matches de division inférieure, par le délégué du club recevant dûment désigné avant le démarrage de la saison.
- pour les autres matches de toutes autres catégories, par le groupement sportif recevant

6. La transmission de la feuille de match à la CCCD devra effectuée au plus tard :
- le lundi pour les matches du vendredi, samedi ou dimanche et avant 17 heures.
 - le jeudi pour les matches du mercredi suivant la rencontre et avant 17 heures.

Toutefois pour les envois par courriel ou fax, l'original devra obligatoirement être déposé au secrétariat de la FTF.

7. La feuille de match doit être remplie et transmise à l'organisme compétent pour gérer les compétitions de districts, de ligues ou de la FTF même si le match ne s'est pas joué.

Article 72. Disposition particulière

La feuille de match dans certains cas, pourrait être gérée sur fichier informatique afin de permettre l'acheminement dans les délais à Tahiti.

Les joueurs de Ligue 1 VINI inscrits sur la feuille de match doivent être inscrits sur la liste de 30 joueurs fournie par le groupement sportif à la FTF et validée par cette dernière.

Article 73. Sanctions

1. Tout retard dans la transmission d'une feuille de match, entraînera la perte du match par pénalité pour l'équipe recevante.

2. En cas d'établissement d'une feuille de match de complaisance sans que la rencontre n'ait été disputée, les sanctions suivantes sont applicables :

- un an de suspension ferme de toutes fonctions officielles dans le cadre des activités de la FTF pour les dirigeants responsables des clubs et signataires de la feuille de match.
- six matches de suspensions ferme aux deux capitaines pour les catégories U18 et seniors.
- une amende d'un montant conformément aux dispositions de l'annexe 2 sera prononcée à l'encontre du dirigeant signataire. L'amende est à régler impérativement avant la rencontre suivante sous peine de voir l'équipe première senior du club sanctionné interdite de match. Dans ce cas, l'équipe première senior perd son match par forfait.

En cas de récidive, mise hors championnat de l'équipe concernée. Dans cette hypothèse, les joueurs autorisés à être prêtés dans un nouveau club

3. En cas de falsification d'une feuille de match, le dirigeant responsable de cette infraction est, au même titre que son groupement sportif, passible des sanctions suivantes :

a) pour le dirigeant

- un an de suspension de toutes fonctions officielles dans le cadre des activités de la FTF entraînant de fait le retrait de la licence

b) pour le groupement sportif fautif

- match perdu par pénalité.
- six matches de suspension ferme au capitaine pour les catégories U18 et Seniors.
- une amende d'un montant conformément aux dispositions de l'annexe 2 sera prononcée à l'encontre du club.

L'amende est à régler impérativement avant la rencontre suivante sous peine de voir l'équipe première senior du club sanctionné interdite de matchs.

Dans ce cas, l'équipe première senior perd son ou ses matches par forfait

c) En cas de récidive, mise hors championnat de l'équipe concernée. Dans cette hypothèse, les joueurs sont autorisés à être prêtés dans un autre club

5. Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions de la FTF ou de la Ligue le groupement sportif qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Article 74. Inscription des joueurs sur la feuille de match

1. Les joueurs-titulaires ou remplaçants pour le match sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi et doivent obligatoirement remplir les conditions de participation et de qualification.

2. Pour les joueurs de catégorie U15, et U18 (15 ans révolus), prenant part à une rencontre senior, il est impératif de le signaler sur la feuille de match dans la colonne « catégorie », en y mentionnant la lettre « J ».

Section 2 : Les formalités en cours de match

Article 75. Remplacement des joueurs

1. Il peut être procédé au remplacement pour les catégories séniors et U18 de cinq joueurs pour Tahiti et Moorea,

2. Pour les compétitions jeunes (U7 à U18) il peut être procédé au remplacement de neuf joueurs par match au cours des compétitions officielles, sauf règlements particuliers adoptés par la fédération

3. Pour les séniors des îles, à l'exception de Moorea, il peut être procédé au remplacement de neuf joueurs par match au cours des compétitions officielles, sauf règlements particuliers adoptés par la fédération (cf. règlements des compétitions)

4. Dans toutes les compétitions de catégories entreprises, féminines et jeunes (U7 à U15) à l'exception de la catégorie U18, des séniors de Tahiti et Moorea, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et peuvent donc à ce titre revenir sur le terrain.

Section 3 : Les formalités d'après match

Article 76. Homologation

L'homologation des rencontres des compétitions est prononcée par la Commission Centrale des Compétitions et de Discipline(CCCD) respectives.

Article 77. Auto saisine de la CCCD en l'absence de réclamation

En dehors de toute réclamation déposée dans les règles par un club, la CCC peut s'autosaisir pour tout motif.

CHAPITRE 4. LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Article 78. Cas des licenciés suspendus

1. Un joueur suspendu ne peut-disputer de match officiel de la FTF.
2. En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre, suspendu, ne peut occuper de fonctions officielles, ni être présent sur le banc de touche, dans les vestiaires ou sur le terrain de jeu pendant la durée de sa suspension.

Article 78 S. Sanction

1. En cas de non-respect de cette disposition, le club se verra sanctionné du match perdu par pénalité

De plus, tout joueur suspendu le demeure tant qu'il n'a pas effectivement purgé sa sanction et ne s'est pas acquitté de son amende

Il peut se voir infliger une sanction supplémentaire.

2. Tout joueur ayant agressé volontairement un adversaire (après enquête de la FTF) lui causant des blessures graves entraînant une incapacité temporaire ou définitive de jouer, entraînera son interdiction de jouer jusqu'à la guérison de la victime

En outre, le joueur fautif se verra infliger une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2 à reverser à la victime dans un délai d'un mois à compter de la notification

Article 79. Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle

1. Le joueur senior ayant participé à une rencontre officielle de l'équipe première ne peut prendre part à un match officiel de l'équipe réserve (**et inversement**) durant le weekend, la semaine ou la journée correspondante
2. Le joueur a l'interdiction formelle de figurer sur les feuilles de match de deux rencontres organisées le même jour

Article 79 Bis. Disposition particulière

La disposition de l'alinéa 3 ne s'applique pas aux compétitions de la FTF se déroulant dans des conditions particulières limitant la durée des matches

Article 79 S. Sanction

Toute infraction aux dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus du présent article est passible des sanctions suivantes :

a) Pour le joueur

Une suspension de six (6) matches fermes à purger dans la catégorie du 2ème match au cours duquel il a joué.

b) Pour le groupement sportif

Match perdu par pénalité pour la catégorie du 2ème match effectué.

Article 80. Mixité

La mixité est autorisée dans les conditions suivantes:

- Les U7 peuvent évoluer ensemble
- Les U9 filles 1^{ère} année peuvent évoluer avec les U7
- Les autres U9 peuvent évoluer ensemble
- Les U11 filles 1^{ère} année peuvent évoluer avec les U9
- Les autres U9 peuvent évoluer ensemble
- 13 ans Filles 1^{ère} année peuvent évoluer avec les U11
- 15 ans Filles 1^{ère} année peuvent évoluer avec les 13 ans Garçons

Article 80 S. Sanction

Le non respect de ces dispositions est passible d'une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2 et des sanctions suivantes :

a)- pour les dirigeants de club

Deux (2) mois de suspension de toute fonction officielle et obligation de suivre une formation portant sur les règlements.

En cas de récidive, la sanction passe à une (1) année de suspension avec retrait de la licence

b)- pour le club fautif

Match perdu par pénalité

Article 81. Matches amicaux

1. Un club de la FTF désireux de participer à un ou plusieurs matches amicaux sur le territoire et à l'extérieur du territoire de la Polynésie française doit obligatoirement obtenir l'autorisation de la FTF.
2. Un club doit obtenir l'aval de la FTF pour l'organisation d'un match amical avec un club dont le siège social est installé à l'extérieur de la Polynésie française

Article 81 S. Sanction

Le ou les groupements sportifs qui ne respectent pas les dispositions du présent article sont passibles d'une amende financière conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Article 82. Modalités pour purger une suspension

1. Un joueur suspendu peut purger sa sanction dans les conditions suivantes :
 - a) dans la catégorie où il a été sanctionné
 - b) dans une autre catégorie si le club apporte les éléments confirmant la participation de l'intéressé en qualité de titulaire à au moins une reprise
2. Il est précisé, que dans le cas où un joueur aurait purgé sa sanction lors d'une rencontre officielle d'une journée de championnat, il ne pourra participer à aucun autre match durant le week-end, la semaine ou la journée correspondant
3. Tout licencié exclu du terrain suite à un carton rouge est automatiquement suspendu pour le match suivant.
4. Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité.
5. En cas de match interrompu pour d'autres motifs, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité à condition que son club ne soit pas à l'origine des incidents.
6. Un joueur suspendu en club peut évoluer en sélection (et inversement) sans que la sanction n'en soit affectée.
7. Les sanctions initialement prononcées par la CCCD sont exécutoires dès notification aux clubs. Les sanctions ultérieures résultant d'une enquête de la FTF pour la même affaire sont rétroactives.
8. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les juridictions d'appel.
9. En cas d'impossibilité de purger les peines prévues aux deux alinéas qui précèdent, dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient à ce dernier de définir, soit d'office, soit sur la requête du groupement sportif intéressé, les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

Article 83. Sanction pour avertissement ou exclusion

1. Pour tout joueur sanctionné par un avertissement (carton jaune) au cours d'un match, la CCCD inflige au groupement sportif une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2.
2. Tout joueur ou dirigeant averti d'un carton jaune doit s'acquitter de l'amende avant de pouvoir jouer à nouveau ou exercer ses fonctions officielles.
A défaut, son équipe sera sanctionnée du match perdu par pénalité.
3. Pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre, la CCCD inflige au groupement sportif une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2.
Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge tombent.
4. Pour un carton rouge, l'amende est fixée conformément aux dispositions de l'annexe 2.

5. Toute expulsion d'un dirigeant de club est sanctionnée d'une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2.
6. Tout joueur ou dirigeant exclu doit s'acquitter de l'amende avant de pouvoir jouer à nouveau ou exercer ses fonctions officielles.
A défaut, il demeure suspendu jusqu'à accomplissement de cette formalité.
7. Ces amendes peuvent être cumulées.
8. Tout joueur ou dirigeant exclu du terrain par décision de l'arbitre, peut faire valoir sa défense ou établir un rapport circonstancié des faits dans les conditions prévues par le Code Disciplinaire.

Chapitre 5. LA SECURITE DES COMPETITIONS

Les articles 84 à 89 se réfèrent à la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

Article 84. Accès interdit à toute personne en état d'ivresse

Conformément à l'article 30 de la délibération susvisée, l'accès à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission public d'une manifestation sportive, est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Article 84 S. Sanction

1. Quiconque aura enfreint cette interdiction, ou tenté de le faire, sera puni d'une amende pouvant aller de 909 090 FCFP à 1 .818. 181 F CFP
2. Le service de sécurité de la FTF ou du club recevant est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Article 85. Interdiction d'introduire des boissons alcoolisées

1. Conformément à l'article 31 de délibération susvisée, il est interdit d'introduire ou de tenter d'introduire des boissons alcoolisées par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.
2. Le service de sécurité de la FTF ou du club recevant est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Article 85 S. Sanction

Toute personne coupable d'un tel délit sera punie d'une amende de 909 090 F CFP et d'un an d'emprisonnement.

Article 86. Interdiction de provocation à la haine ou à la violence

1. Conformément à l'article 32 de la délibération susvisée, il est interdit lors d'une manifestation dans une enceinte sportive, de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personne
2. Le service de sécurité de la FTF ou du club recevant est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Article 86 S. Sanction

Toute personne qui ne respecte ces dispositions, sera punie d'une amende de 1 818 181 F CFP et d'un an d'emprisonnement

Article 87. Jet de projectile interdit

Conformément à l'article 34 de la délibération susvisée, il est interdit de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Article 87 S. Sanction

Sera puni d'une amende de 1 818 181 F CFP quiconque n'aura pas respecté cette disposition.

Article 88. Interdiction de pénétrer sur l'aire de compétition

1. Conformément à l'article 35 de la délibération susvisée, il est formellement interdit de pénétrer sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive et de troubler le déroulement de la compétition ou porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.
2. Le service de sécurité de la FTF ou du club recevant est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Article 88 S. Sanction

Sera puni d'une amende de 1 818 181 FCFP et d'un an d'emprisonnement quiconque n'aura pas respecté cette disposition.

Article 89. Interdiction de fumer du tabac

1. Conformément à l'article LP 10 de la loi de pays N°2010 – 2 du 15 Mars 2010 relative à l'abus du tabac et le tabagisme, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans :
 - L'enceinte des établissements et centres destinés à l'accueil, aux loisirs, aux vacances, à la formation ou à l'hébergement des mineurs
 - L'enceinte des lieux destinés à un usage sportif ou culturel
2. Le service de sécurité de la FTF ou du club recevant est chargé de veiller au respect de ces dispositions

Article 89 S. Sanction

Sera puni d'une amende, quiconque qui n'aura pas respecté cette disposition.

TITRE IV

LES RECLAMATIONS

CHAPITRE 1. LES GENERALITES

Article 90. Procédures

A- La réclamation

1. La réclamation est un acte écrit sur la feuille de match, par lequel un groupement sportif ou un licencié peut mettre en évidence une infraction aux lois du jeu et aux règlements généraux de la FTF commise par un club affilié ou par l'un des licenciés de la FTF.
2. Les réclamations doivent préciser le grief opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante
3. Elle doit être signée obligatoirement par les deux capitaines pour les rencontres seniors ou par les représentants des deux clubs pour les rencontres de catégories jeunes et par l'arbitre de la rencontre.
4. Elle doit être obligatoirement confirmée dans les délais avec paiement des droits correspondants pour être recevable.

1 - Réclamation avant et après le match

Le groupement sportif peut déposer une réclamation 30 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre sur :

- a) la qualification des joueurs
- b) les infrastructures
- c) la désignation des arbitres pour les rencontres jeunes

2 - Réclamation pendant le match

Le groupement sportif peut déposer une réclamation durant le match. Il s'agit alors d'une réserve technique.

Cette dernière doit être posée par le capitaine de l'équipe plaignante dans les conditions suivantes :

- Soit immédiatement
- Soit lors du premier arrêt de jeu consécutif au fait en question

Le capitaine doit alors formuler oralement à l'arbitre, en présence du capitaine adverse et d'un arbitre assistant, la nature des faits et ses motivations.

A l'issue de la rencontre, l'arbitre inscrira la (les) réserve(s) sur la feuille de match et la (les) fera contresignée(s) par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant concerné.

Dans les catégories jeunes, la réserve technique doit être posée et signée par le responsable de l'équipe.

3 - Réclamation après le match

Le groupement sportif peut poser réclamation à l'issue de la rencontre pour la participation de tout joueur, éducateur ou dirigeant.

B - La confirmation de la réclamation

1. La réclamation doit être confirmée par écrit le lendemain avant midi pour les matchs en semaine ou le lundi avant 17 heures pour les matchs du week-end par fax, par courriel ou par courrier réceptionné et visé par la FTF ou l'organisme de district ou de ligue habilité.

Elle est adressée soit au :

- président de district respectif (toutes compétitions à l'exception de Tahiti et Moorea)
- président de la Ligue de Moorea (compétitions de Moorea)
- président de la FTF (compétitions à Tahiti, coupe de Tahiti Nui et tournoi des clubs champions de ligues et de districts).

2. Le droit de confirmation d'un montant conformément aux dispositions de l'annexe 2 à joindre à la réclamation écrite, est exigé pour toutes les compétitions.

3. Le non-respect de la procédure précisée aux alinéas 1 et 2 entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

C – Sanctions liées à la participation d'un joueur (se) ou dirigeant(e) non qualifié :

Dans le cas où la réclamation est fondée :

Pour le club fautif :

- L'équipe fautive qui aura perdu son match avec un écart de but inférieur à 3 est déclarée perdante par 3 buts à 0
- L'équipe fautive qui aura perdu le match avec un écart de but supérieur à 3, est déclarée perdante sur le résultat acquis, avec le maintien des buts encaissés et l'annulation des buts qu'elle a marqué
- L'équipe fautive qui aura gagné le match le perd par 3 buts à 0

Pour le club en règle :

- L'équipe qui aura gagné le match avec un écart de buts inférieur à 3 est déclarée vainqueur par 3 buts à 0.
- L'équipe qui aura gagné le match avec un écart de buts supérieur à 3 est déclarée vainqueur sur le résultat acquis.

TITRE V

LES PENALITES

CHAPITRE 1. LES GENERALITES

Article 91. Type de pénalités

1. Les principales sanctions que peuvent prendre la CCD et le Comité de recours (CR) sont détaillées dans le code disciplinaire et le barème des sanctions, en plus de celles prévues par la réglementation du Pays. Elles sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la perte de match
- la perte de points au classement
- match(s) à huis clos
- suspension de terrain
- le déclassement
- la mise hors compétition
- la rétrogradation en division inférieure
- la suspension
- la non délivrance ou le retrait de licence
- la limitation ou l'interdiction de recrutement
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matches amicaux ou officiels
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte du stade.
- l'exclusion des compétitions
- l'interdiction de toutes fonctions officielles
- la radiation
- la réparation d'un préjudice.
- accomplissement de travaux d'intérêt général au bénéfice de la FTF, d'une ligue, d'un district ou d'un club

2. Elles peuvent être cumulées

3. Les sanctions et le barème pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre sont régis par le règlement disciplinaire.

Article 92. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Fédéral qui statue selon l'équité sportive.

Article 93. Mesures de clémence

1. Le Bureau d'Urgence peut exceptionnellement, à son initiative ou sur proposition des commissions concernées notamment en matière de discipline, prendre des mesures de clémence en faveur de tout club, dirigeant, licencié dans l'intérêt supérieur du football, pour bonne conduite, pour engagement dans des actions d'intérêt général.

2. Toutefois aucune mesure de clémence ne peut être accordée avant que la moitié au moins de la sanction n'ait été effectuée.

Article 93 Bis. Travaux d'Intérêt Général (TIG)

1. Il est institué des Travaux d'Intérêts Généraux « TIG » pour permettre à tout licencié sanctionné d'être exonéré de l'amende et / ou de bénéficier d'une réduction de peine.
2. A la demande du club, ce dispositif peut être accordé par le Bureau d'Urgence qui fixe les modalités pratiques.
3. La réduction de la sanction sportive est effective après que le licencié sanctionné ait réalisé au moins la moitié-de sa peine.

CHAPITRE 2. LES MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

Article 94. Atteinte à la morale sportive

1. La commission centrale peut sanctionner tout groupement sportif ou toute personne portant atteinte à l'éthique sportive ou à l'image de la FTF
2. La commission centrale peut sanctionner toute personne, auteur de propos injurieux ou de mépris, à l'encontre d'un dirigeant, d'un licencié, d'un agent de la FTF ou du public
3. Les licenciés de la FTF sont tenus de respecter le Code de l'Ethique de la FIFA

Article 95. Dépistage de la consommation de cannabis ou de produits illicites

1. Tout licencié s'engage à subir les mesures de contrôle (test urinaire,...) relatives à la consommation de cannabis ou de produits illicites mises en place par la FTF à l'occasion des compétitions officielles
2. Pour le licencié mineur, l'autorisation parentale est obligatoire.
A défaut, le contrôle ne peut être effectué sur le mineur.

Article 95 Bis. Procédures

1. Un joueur de chaque équipe est tiré au sort à la mi-temps de chaque match en présence des deux délégués de club et du délégué officiel de la FTF ou du personnel de la FTF
2. Le contrôle est effectué dès la sortie du terrain de l'intéressé
3. Le joueur se rend directement dans les vestiaires de l'arbitre ou à défaut dans celui des équipes précédé du délégué officiel ou du personnel de la FTF.
4. Cette opération est placée sous l'autorité du délégué officiel de la FTF et en présence du délégué de club concerné.

Article 95 S. Sanctions

A. En cas de refus

1. Tout licencié qui refuse de s'y soumettre est automatiquement suspendu de 3 matches.
2. Tout licencié qui persiste à refuser de s'y soumettre est automatiquement suspendu un an à compter de la date du match en question.

B. En cas de contrôle positif

1. Tout licencié contrôlé positif la première fois est automatiquement suspendu un match.

2. Tout licencié contrôlé positif à l'occasion d'un deuxième contrôle est automatiquement suspendu trois matches.

Ce deuxième contrôle ne peut être effectué qu'à partir du trentième jour après le premier contrôle.

3. Tout licencié contrôlé positif à l'occasion de troisième contrôle est automatiquement suspendu un an à partir de la date du contrôle.

CHAPITRE 3. LES FAITS D'INDISCIPLINE ET D'INSECURITE

Article 96. Non respect des sanctions administrées

1. Tout licencié suspendu ne peut pénétrer sur l'aire de jeu lors des matches officiels.
2. La FTF se réserve le droit de sanctionner tout comportement sur et hors des terrains qu'elle jugera nécessaire de réprimer.

Article 96 S. Sanction

Le non-respect de cette disposition entrainera une sanction portant sur un match de suspension minimum

Article 97. Saisine disciplinaire

1. Le Bureau d'Urgence peut demander à la CCD d'ouvrir, même en l'absence du rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalité ayant entraîné ou non l'incapacité de l'adversaire.
2. La CCD peut s'autosaisir de tout incident intervenant dans le cadre des rencontres officielles ou amicales

Article 97 S. Sanction

Lorsqu'une enquête est ouverte par les instances de la FTF, tout membre, joueur, dirigeant, arbitre qui refuserait de donner les renseignements ou de répondre à la convocation sera suspendu un mois de toute activité.

CHAPITRE 4. NON DISCRIMINATION

Article 98. Propos discriminatoires et racistes

A – Joueur

1. Le licencié qui rabaisse, discrimine ou dénigre une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur, langue, sexe, religion ou origine ethnique, ou qui a un comportement discriminatoire et/ou inhumain envers autrui sera suspendu de cinq (5) matches à tous les niveaux.
2. Cette sanction se cumule à celles règlementairement applicables.
3. La commission compétente prononcera également une interdiction de stade et le retrait de la licence et une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2.
4. La licence sera rendue à l'intéressé après paiement de l'amende

B – Un dirigeant ou un officiel

1. Le dirigeant ou l'officiel qui tient des propos discriminatoires ou diffamatoires est suspendu automatiquement de toute activité officielle pour une durée minimum d'un mois, la récidive entraînant une extension de la sanction pour une année à compter de la notification de la décision
2. Le dirigeant ou l'officiel qui aura tenu des propos racistes par écrit sera suspendu de toute fonction officielle pour une durée de 3 années à compter de la notification de la décision de la CCD
3. Le dirigeant ou l'officiel qui aura tenu des propos racistes oralement sera suspendu d'une suspension de toute fonction officielle pour une durée de trois mois à compter de la notification de la décision de la CCD.

C – Un groupement sportif

Lors d'une rencontre, des supporters d'une équipe déploient des banderoles où figurent des inscriptions discriminatoires ou font preuve d'un comportement discriminatoire et/ou inhumain, la FTF obligera le club que soutiennent ces supporters à disputer ses deux prochains matches à huis clos. En cas de récidive, le stade du club fautif sera fermé pour une durée minimum d'une année.

Les présents Règlements Généraux ont été approuvés lors du comité exécutif du **11 juillet 2017**.

La Secrétaire Générale



Mme. Angéla TAIARUI



Le Président



M. Thierry ARIIOTIMA